



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-189

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2021-08-10-00002 - 76 000 026 5 Décision DGC 2021 ONM (2 pages)	Page 6
76-2021-10-07-00010 - 76 001 232 8 Déc extension ACT NAUTILIA 2021 (2 pages)	Page 9
76-2021-10-18-00005 - 76 001 232 8 décision 2021 ACT NAUTILIA (2 pages)	Page 12
76-2021-08-10-00003 - 76 001 270 8 décisis 2021 CSAPA CHI Caux Vallée de Seine (2 pages)	Page 15
76-2021-08-10-00007 - 76 001 270 8 décisis 2021 CSAPA CHI Caux Vallée de Seine (2 pages)	Page 18
76-2021-09-15-00015 - 76 001 388 8 décision 2021 CSAPA FADS 76 (2 pages)	Page 21
76-2021-10-07-00011 - 76 002 491 9 Déc extension LHSS EMERGENCE(S) 2021 (2 pages)	Page 24
76-2021-10-18-00006 - 76 002 491 9 décision 2021 LHSS EMERGENCE(S) (2 pages)	Page 27
76-2021-08-10-00004 - 76 002 594 0 décisis 2021 CSAPA CHI Caux et Bray (2 pages)	Page 30
76-2021-08-10-00006 - 76 002 594 0 décisis 2021 CSAPA CHI Caux et Bray (2 pages)	Page 33
76-2021-08-10-00005 - 76 002 637 7 décisis 2021 CSAPA CHI ELV (2 pages)	Page 36
76-2021-08-10-00008 - 76 002 649 2 décisis 2021 CSAPA CH de Dieppe (2 pages)	Page 39
76-2021-09-15-00016 - 76 002 659 1 décision 2021 CAARUD LA BOUSSOLE (2 pages)	Page 42
76-2021-09-15-00017 - 76 002 697 1 décision 2021 CAARUD LA PASSERELLE (2 pages)	Page 45
76-2021-09-15-00018 - 76 002 699 7 décision 2021 CAARUD AIDES (2 pages)	Page 48
76-2021-08-10-00009 - 76 002 722 7 décisis 2021 CSAPA CHI Hautes Falaises (2 pages)	Page 51
76-2021-09-15-00019 - 76 002 723 5 décision 2021 CAARUD NAUTILIA (2 pages)	Page 54
76-2021-10-07-00012 - 76 002 879 5 Déc extension LHSS FADS76 2021 (2 pages)	Page 57
76-2021-10-18-00007 - 76 002 879 5 décision 2021 LHSS FADS 76 (2 pages)	Page 60
76-2021-09-15-00020 - 76 003 056 9 décision 2021 LHSS ASAE (2 pages)	Page 63
76-2021-10-07-00013 - 76 003 135 1 Déc extension LHSS ONM 2021 (2 pages)	Page 66
76-2021-10-07-00014 - 76 003 154 2 Déc extension ACT LA PASSERELLE 2021 (2 pages)	Page 69

76-2021-10-18-00008 - 76 003 154 2 décision 2021 ACT LA PASSERELLE (2 pages)	Page 72
76-2021-10-07-00015 - 76 003 157 5 Déc extension ACT ONM 2021 (2 pages)	Page 75
76-2021-10-07-00016 - 76 003 201 1 Déc extension ACT LA BOUSSOLE 2021 (2 pages)	Page 78
76-2021-10-18-00009 - 76 003 201 1 décision 2021 ACT LA BOUSSOLE (2 pages)	Page 81
76-2021-09-15-00021 - 76 003 777 0 décision 2021 LAM EMERGENCE(S) (2 pages)	Page 84
76-2021-09-15-00022 - 76 091 484 6 décision 2021 CSAPA NAUTILIA (2 pages)	Page 87
76-2021-08-10-00010 - 76 091 638 7 décis 2021 CSAPA CH du Rouvray (2 pages)	Page 90
76-2021-09-15-00023 - 76 091 917 5 décision 2021 CSAPA LA BOUSSOLE (2 pages)	Page 93
76-2021-08-10-00011 - 76 092 174 2 décis 2021 CSAPA CHU Rouen (2 pages)	Page 96
76-2021-09-15-00024 - 76 092 182 5 décision 2021 CSAPA LA PASSERELLE (2 pages)	Page 99
Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne /	
76-2021-10-29-00002 - 14 - Désignation chef de service Dr BA (1 page)	Page 102
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime /	
76-2021-11-05-00002 - Décision n° 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, DDPP 76, à ses collaborateurs en matière d'activités (2 pages)	Page 104
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /	
76-2021-10-29-00005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à M. Nicolas AVENEL de respecter les prescriptions du SBV sur 2 parcelles situées à Limésy (3 pages)	Page 107
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral	
76-2021-11-04-00004 - AP 21-562 du 4 novembre 2021_ tournage d'un clip musical_plage de Sotteville-sur-Mer (7 pages)	Page 111
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises	
76-2021-11-04-00007 - Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de changement de joints de chaussée sur l'ouvrage d'art du Pucheuil situé au PR 107+100, visite et comblement d'une marnière située au PR 107+400 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A29 (3 pages)	Page 119

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2021-10-29-00003 - Prélèvement et rejet provisoire d'eau de nappe pour la pose de canalisations sur la commune de DEVILLE-LES-ROUEN (2 pages)	Page 123
76-2021-11-04-00002 - Arrêté de renouvellement agrément Vidangeur-76-2011-011-Geulin (2 pages)	Page 126
76-2021-11-04-00003 - Arrêté de renouvellement agrément Vidangeur-76-2011-012 Erhyg (2 pages)	Page 129
76-2021-11-04-00006 - Création de forage pour l'irrigation des cultures sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX (1 page)	Page 132

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction

76-2021-11-02-00001 - Décision portant affectation des responsables de RUC et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la seine Maritime (26 pages)	Page 134
76-2021-11-05-00001 - Décision portant affectation des UC et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les UC de la DDETS de la Seine-Martime (26 pages)	Page 161

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2021-10-28-00005 - ?? ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE ROUEN 1 A COMPTER DU 18 novembre 2021 (1 page)	Page 188
76-2021-11-02-00005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 18-11-2021 (4 pages)	Page 190

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

76-2021-11-03-00004 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (3 pages)	Page 195
76-2021-11-03-00003 - Arrêté relatif au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (3 pages)	Page 199

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2021-11-03-00001 - A2021-852, CCAS RESIDENCE LES SOURCES, 14 bis résidence les Sources, 76560 HERICOURT-EN-CAUX (4 pages)	Page 203
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des sécurités

76-2021-11-04-00005 - Arrêté d'agrément du docteur MIKAIL pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile (2 pages) Page 208

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2021-10-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant adhésion de la commune de Salouël à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme et modification des statuts du syndicat mixte (30 pages) Page 211

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2021-11-04-00001 - Arrêté du 4 novembre 2021 autorisant le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte à pénétrer dans des propriétés privées ou publiques (4 pages) Page 242

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2021-11-04-00008 - Arrêté préfectoral du 04 novembre 2021 imposant une amende et une astreinte administratives à la société VALGO pour son exploitation située à Petit-Couronne (6 pages) Page 247

76-2021-10-29-00004 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 imposant à la société DUGRAND SAS une amende administrative pour le non respect de prescriptions applicables pour les équipements sous pression au titre des ICPE (2 pages) Page 254

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-08-10-00002

76 000 026 5 Décision DGC 2021 ONM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION ŒUVRE NORMANDE DES MERES (ONM) - 76 000 026 5**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à DIEPPE (76200) - FINESS : 76 002 635 1**

**Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues
(CAARUD),
sis à DIEPPE (76200) - FINESS : 76 003 491 8**

**Lits Halte Soins Santé (LHSS),
sis à DIEPPE (76200), FINESS : 76 003 135 1**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT),
sis à DIEPPE (76200), FINESS : 76 003 157 5**

Le directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé», «lits d'accueil médicalisés» et «appartements de coordination thérapeutique» ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26 mai 2019 entre l'entité dénommée "Assotiation ŒUVRE NORMANDE DES MERES" (ONM) – 76 000 026 5 et les services de l'Agence Régionale de Santé, prenant effet au 1er janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;



DECIDE

- Article 1. Montant de la dotation globalisée commune allouée à l'ONM pour l'exercice 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à destination des personnes dites en « difficultés spécifiques », gérés par l'ONM dont le siège se situe 1 Avenue de Buchholz Canteleu (76380) a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 337 264 €.
- Article 2. Répartition de la dotation globalisée par structure
- CSAPA : 688 757 € (dont 43 934 € en crédits non reconductibles)
 - CAARUD : 208 761 €
 - ACT : 293 508 €
 - LHSS : 146 238 €
- Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.
- Article 5. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et aux structures concernées.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2021**

Pour le Directeur général
et par délégation,



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-10-07-00010

76 001 232 8 Déc extension ACT NAUTILIA 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

GERE PAR L'ASSOCIATION OPPELIA

(FINESS 76 001 232 8)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 6 mars 2018 portant renouvellement d'autorisation à compter du 10 mars 2018 de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérée par l'association OPPELIA ;
- La décision du 29 octobre 2020 autorisant l'extension de quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique portant la capacité de la structure gérée par l'association OPPELIA à seize places ;
- L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- La décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant

- Que la loi du 2 janvier 2002 et la loi du 17 janvier 2002 précitées donnent un statut juridique et un financement aux « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Que le nombre d'appartements de coordination thérapeutique existants sur l'agglomération de Fécamp/Lillebonne est insuffisant au regard de ces critères ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de 2 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 8 juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association OPPELIA, au 6 place Jules Ferry, Le Havre (76600), est autorisée pour une capacité de 2 places, à compter du 1^{er} juillet 2021, sur le territoire de démocratie sanitaire de Seine-Maritime, portant la capacité totale de l'établissement à 18 places.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Oppelia
N°FINESS : 75 005 415 7
Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement : ACT NAUTILIA
N°FINESS : 76 001 232 8
Catégorie d'établissement : 165 - ACT
Mode de financement : 34 – ARS/DG

Code discipline d'équipement : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques
Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)
Code mode fonctionnement : 37 – Appartement thérapeutique
Capacité précédente : 16 places
Capacité totale autorisée : 18 places

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 10 mars 2018 soit jusqu'au 9 mars 2033. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de de Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 OCT, 2021

Le Directeur général

Thomas DE ROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-10-18-00005

76 001 232 8 décision 2021 ACT NAUTILIA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021

DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE

Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600), gérés par l'association OPPELIA

FINESS : 76 001 232 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 10 mars 2003, 22 septembre 2003 et 24 août 2004 autorisant successivement la régularisation de six places et les extensions d'une puis de deux places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association OPPELIA ;
- Vu les décisions des 4 décembre 2014, 1er août 2017, 29 octobre 2020 et 7 octobre 2021 autorisant successivement les extensions d'un, de deux, de quatre et de deux Appartements de Coordination Thérapeutique portant la capacité de la structure gérée par l'association OPPELIA à dix-huit places ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	624 931 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	624 931 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	624 931 €	TOTAL	624 931 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **624 931 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **18 OCT. 2021**

Pour le directeur général
et par ~~délégation~~
Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du Pôle
Allotissement des Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-08-10-00003

76 001 270 8 décis 2021 CSAPA CHI Caux Vallée
de Seine

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis à Lillebonne, géré par le centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine
FINESS : 76 001 270 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 395 906 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHI Caux Vallée de Seine étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2020, soit 392 764 € à laquelle un taux d'évolution de 0,80 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix a été appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2021**

Pour le Directeur général
et par délégation,



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
adjoint à la directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-08-10-00007

76 001 270 8 décis 2021 CSAPA CHI Caux Vallée
de Seine

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis à Lillebonne, géré par le centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine
FINESS : 76 001 270 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 395 906 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHI Caux Vallée de Seine étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2020, soit 392 764 € à laquelle un taux d'évolution de 0,80 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix a été appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2021**

Pour le Directeur général
et par délégation,



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
adjoint à la directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-15-00015

76 001 388 8 décision 2021 CSAPA FADS 76

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600), géré par la Fondation de l'Armée du Salut
FINESS : 76 001 388 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie « Lamartine » géré par la Fondation de l'Armée du Salut au Havre en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par la Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	347 974 €	Dotation Globale de Financement	347 974 €
<i>Dont CNR</i>	<i>44 220 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>44 220 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	347 974 €	TOTAL	347 974 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **347 974 €** pour l'exercice 2021 dont 44 220 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-10-07-00011

76 002 491 9 Déc extension LHSS EMERGENCE(S)
2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)**

GERE PAR L'ASSOCIATION EMERGENCE(S)

(FINESS 76 002 491 9)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 16 août 2021 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 16 août 2021 des dix neuf places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Emergence(s).
- L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- La décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant

- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Que le nombre de lits halte soins santé existants sur le territoire de Rouen est insuffisant au regard de ces critères ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de 2 lits halte soins santé supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 8 juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;



DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS), géré par l'association EMERGENCE(S), au 88 rue du champ des oiseaux, Rouen (76000), est autorisée pour une capacité de 2 places, à compter du 1^{er} juillet 2021, sur le territoire de démocratie sanitaire de Seine-Maritime, portant la capacité totale de l'établissement à 21 places.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASS EMERGENCE[S] N°FINISS : 76 000 377 2 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS EMERGENCE(S) N°FINISS : 76 002 491 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
---	---

Code discipline d'équipement : 507 – Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – Personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat Capacité précédente : 19 places Capacité totale autorisée : 21 places

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 16 août 2021 soit jusqu'au 15 août 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 OCT. 2021

Le Directeur général

Thomas DEROICHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-10-18-00006

76 002 491 9 décision 2021 LHSS EMERGENCE(S)

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021

DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000), gérés par l'association EMERGENCE(S)

FINESS : 76 002 491 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 16 août 2021 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 16 août 2021 des dix neuf places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Emergence-s et la décision du 7 octobre 2021 autorisant l'extension de deux places, portant la capacité de la structure gérée par l'association Emergence(s) à vingt et une places ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association EMERGENCE(S) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	924 654 € 20 000 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	893 628 € 20 000 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	31 026 €
TOTAL	924 654 €	TOTAL	924 654 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **893 628 €** pour l'exercice 2021 dont 20 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **1 8 OCT. 2021**

Pour le directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-08-10-00004

76 002 594 0 décis 2021 CSAPA CHI Caux et
Bray

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis à Barentin, géré par le centre hospitalier intercommunal Caux et Bray

FINESS : 76 002 594 0

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 519 534 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHI Caux et Bray étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2020, soit 515 411 € à laquelle un taux d'évolution de 0,80 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix a été appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2021**

Pour le Directeur général
et par délégation,



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-08-10-00006

76 002 594 0 décis 2021 CSAPA CHI Caux et
Bray

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis à Barentin, géré par le centre hospitalier intercommunal Caux et Bray
FINESS : 76 002 594 0

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 519 534 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHI Caux et Bray étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2020, soit 515 411 € à laquelle un taux d'évolution de 0,80 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix a été appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2021**

Pour le Directeur général
et par délégation,



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-08-10-00005

76 002 637 7 décis 2021 CSAPA CHI ELV

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2021

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

géré par le centre hospitalier intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil

FINESS : 76 002 637 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 472 292 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

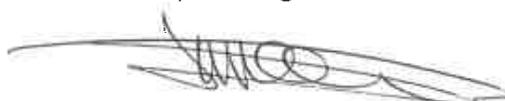
Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2020 (d'un montant de 484 543 €) débasée des crédits alloués en 2019 pour la mise en œuvre d'une activité Consultations Jeunes Consommateurs sur le territoire de Louviers qui n'a pas été réalisée (16 000 €), soit 468 543 € à laquelle un taux d'évolution de 0,80 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix a été appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2021**

Pour le Directeur général
et par délégation,



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-08-10-00008

76 002 649 2 décis 2021 CSAPA CH de Dieppe

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis à Dieppe, géré par le centre hospitalier de Dieppe
FINESS : 76 002 649 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 415 602 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CH de Dieppe étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2020, soit 412 304 € à laquelle un taux d'évolution de 0,80 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix a été appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2021**

Pour le Directeur général
et par délégation,



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-15-00016

76 002 659 1 décision 2021 CAARUD LA
BOUSSOLE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES
POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 20 rue Georges d'Amboise à Rouen (76000), géré par l'association LA BOUSSOLE

FINESS : 76 002 659 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association La Boussole ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association LA BOUSSOLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	409 431 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	413 940 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	4 509 €	Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	413 940 €	TOTAL	413 940 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **413 940 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-15-00017

76 002 697 1 décision 2021 CAARUD LA
PASSERELLE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES
POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500), géré par l'association LA PASSERELLE

FINESS : 76 002 697 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 2007 relatif à la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'association La Passerelle ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association LA PASSERELLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	179 550 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	179 550 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	179 550 €	TOTAL	179 550 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **179 550 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-15-00018

76 002 699 7 décision 2021 CAARUD AIDES

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES
POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 23 – 27 rue du Fardeau à Rouen (76000), géré par l'association AIDES

FINESS : 76 002 699 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROUCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association AIDES ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	150 906 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	150 906 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	150 906 €	TOTAL	150 906 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **150 906 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-08-10-00009

76 002 722 7 décis 2021 CSAPA CHI Hautes
Falaises



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis à Fécamp, géré par le centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises
FINESS : 76 002 722 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;



DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 418 030 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHI du Pays des Hautes Falaises étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

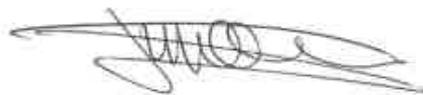
Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2020, soit 414 712 € à laquelle un taux d'évolution de 0,80 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix a été appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2021**

Pour le Directeur général
et par délégation,



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-15-00019

76 002 723 5 décision 2021 CAARUD NAUTILIA

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES
POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600), géré par l'association OPPELIA

FINESS : 76 002 723 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association OPPELIA ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotations Globales de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	189 785 €	Dotations Globales de Financement <i>Dont CNR</i>	129 258 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	60 527 €
TOTAL	189 785 €	TOTAL	189 785 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **129 258 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-10-07-00012

76 002 879 5 Déc extension LHSS FADS76 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)**

GERE PAR LA FONDATION ARMEE DU SALUT

(FINESS 76 002 879 5)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- L'arrêté du 24 juillet 2009 autorisant la création d'un établissement de « Lits Halte Soins Santé » géré par la Fondation de l'Armée du Salut, au sein du CHRS « Le Phare » au Havre ;
- Vu les décisions des 31 octobre 2012 et 17 novembre 2015 autorisant les extensions à six puis dix lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » gérée par la Fondation Armée du Salut au Havre ;
- L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- La décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant

- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Que le nombre de lits halte soins santé existants sur le territoire du Havre est insuffisant au regard de ces critères ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement d'un lit halte soins santé supplémentaire ont été notifiés par circulaire du 8 juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Site Annexe
31, rue Malouet
76000 ROUEN
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS), géré par la Fondation de l'Armée du Salut, au 191 rue de la Vallée, Le Havre (76600), est autorisée pour une capacité d'une place, à compter du 1^{er} juillet 2021, sur le territoire de démocratie sanitaire de Seine-Maritime, portant la capacité totale de l'établissement à 11 places.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation ARMEE DU SALUT 76
N°FINISS : 75 072 130 0
Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement : LHSS ARMEE DU SALUT 76
N°FINISS : 76 002 879 5
Code catégorie : 180 - LHSS
Mode de financement : 34 – ARS DG

Code discipline d'équipement : 507 – Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques

Code clientèle : 840 – Personnes sans domicile

Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat

Capacité précédente : 10 places

Capacité totale autorisée : 11 places

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 24 juillet 2009 soit jusqu'au 23 juillet 2024. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 OCT. 2021

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-10-18-00007

76 002 879 5 décision 2021 LHSS FADS 76



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600), gérés par la Fondation de l'Armée du Salut

FINESS : 76 002 879 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 autorisant la création d'un établissement de « Lits Halte Soins Santé » géré par la Fondation de l'Armée du Salut, au sein du CHRS « Le Phare » au Havre ;
- Vu les décisions des 31 octobre 2012, 17 novembre 2015 et 7 octobre 2021, autorisant les extensions à six, dix puis onze lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » gérée par la Fondation Armée du Salut au Havre ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;



DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par la Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	482 044 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	482 044 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	482 044 €	TOTAL	482 044 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **482 044 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **18 OCT. 2021**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-15-00020

76 003 056 9 décision 2021 LHSS ASAE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DES LITS HALTE SOINS SANTE
Sis au 78 rue des Martyrs à Elbeuf (76500)
gérés par l'association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf (ASAE)
FINESS : 76 003 056 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 (création de 2 places) et la décision 29 octobre 2020 (extension de 2 places) de Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf (ASAE) portant la capacité de l'établissement à quatre places ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf (ASAE) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	186 946 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	186 946 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	186 946 €	TOTAL	186 946 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **186 946 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-10-07-00013

76 003 135 1 Déc extension LHSS ONM 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
GERE PAR L'ASSOCIATION ŒUVRE NORMANDE DES MERES
(FINESS 76 003 135 1)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 25 mai 2011 autorisant la création de 4 places des Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association ONM ;
- l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- La décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant

- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Que le nombre de lits halte soins santé existants sur le territoire de Dieppe est insuffisant au regard de ces critères ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement d'un lit halte soins santé supplémentaire ont été notifiés par circulaire du 8 juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;



DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS), géré par l'Oeuvre Normande des Mères (ONM), au 45 avenue Vauban, Dieppe (76200), est autorisée pour une capacité d'une place, à compter du 1^{er} juillet 2021, sur le territoire de démocratie sanitaire de Seine-Maritime, portant la capacité totale de l'établissement à 5 places.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Œuvre Normande des Mères N°FINESS : 76 000 026 5 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS ONM N°FINESS : 76 003 135 1 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
Code discipline d'équipement : 507 – Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – Personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 5 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 25 mai 2011 soit jusqu'au 24 mai 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

7 OCT. 2021

Le Directeur général

Thomas D. ROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-10-07-00014

76 003 154 2 Déc extension ACT LA PASSERELLE
2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

GERE PAR L'ASSOCIATION LA PASSERELLE

(FINESS 76 003 154 2)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 1er septembre 2011 portant création d'un établissement d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association La Passerelle, et les décisions des 1er août 2017 et du 8 août 2019 autorisant successivement l'extension d'une et deux places d'ACT portant la capacité de la structure gérée par l'association La Passerelle à six places ;
- L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- La décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant

- Que la loi du 2 janvier 2002 et la loi du 17 janvier 2002 précitées donnent un statut juridique et un financement aux « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Que le nombre d'appartements de coordination thérapeutique existants sur l'agglomération Elbeuf/Louviers est insuffisant au regard de ces critères ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement d'un appartement de coordination thérapeutique supplémentaire ont été notifiés par circulaire du 8 juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;



DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association LA PASSERELLE, au 1 rue Jean Jaurès, Elbeuf (76500), est autorisée pour une capacité d'une place, à compter du 1^{er} juillet 2021, sur le territoire de démocratie sanitaire de Seine-Maritime, portant la capacité totale de l'établissement à 7 places.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association LA PASSERELLE N°FINISS : 76 092 181 7 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : ACT LA PASSERELLE N°FINISS : 76 003 154 2 Catégorie d'établissement : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS/DG
--	---

Code discipline d'équipement : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – Appartement thérapeutique Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 7 places
--

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2011 soit jusqu'au 31 août 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de de Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 OCT. 2021

Le Directeur général

Thomas DÉROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-10-18-00008

76 003 154 2 décision 2021 ACT LA PASSERELLE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
Sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500), gérés par l'association LA PASSERELLE
FINESS : 76 003 154 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 1er septembre 2011 portant création d'un établissement d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association La Passerelle, et les décisions des 1er août 2017 , 8 août 2019 et 7 octobre 2021 autorisant successivement l'extension d'une, deux et une places d'ACT portant la capacité de la structure gérée par l'association La Passerelle à sept places ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association LA PASSERELLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	243 381 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	243 381 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	243 381 €	TOTAL	243 381 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **243 381 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **18 OCT. 2021**

Pour le directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-10-07-00015

76 003 157 5 Déc extension ACT ONM 2021

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
GERE PAR L'ASSOCIATION ŒUVRE NORMANDE DES MERES
(FINESS 76 003 157 5)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 1er octobre 2011 portant création de trois Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association ONM ;
- Les décisions du 1er août 2017 et du 8 août 2019 autorisant successivement l'extension d'une et de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association ONM portant la capacité de la structure à sept places ;
- l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- La décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant

- Que la loi du 2 janvier 2002 et la loi du 17 janvier 2002 précitées donnent un statut juridique et un financement aux « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Que le nombre d'appartements de coordination thérapeutique existants sur l'agglomération de Dieppe est insuffisant au regard de ces critères ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de 2 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 8 juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'Oeuvre Normande des Mères (ONM), au 45 avenue Vauban, Dieppe (76200), est autorisée pour une capacité de 2 places, à compter du 1^{er} juillet 2021, sur le territoire de démocratie sanitaire de Seine-Maritime, portant la capacité totale de l'établissement à 9 places.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Œuvre Normande des Mères N°FINISS : 76 000 026 5 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : ACT ONM N°FINISS : 76 003 157 5 Catégorie d'établissement : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS/DG
---	---

Code discipline d'équipement : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – Appartement thérapeutique Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 9 places
--

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2011 soit jusqu'au 30 septembre 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de de Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 OCT. 2021

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-10-07-00016

76 003 201 1 Déc extension ACT LA BOUSSOLE
2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

GERE PAR L'ASSOCIATION LA BOUSSOLE

(FINESS 76 003 201 1)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 22 décembre 2011 autorisant la création d'un établissement de cinq places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association La Boussole et les décisions des 24 juin 2014, 4 décembre 2014, 17 novembre 2015 et 1er août 2017 autorisant successivement l'extension de cinq, deux, deux et trois places, portant la capacité de la structure gérée par l'Association La Boussole à 17 places ;
- L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- La décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant

- Que la loi du 2 janvier 2002 et la loi du 17 janvier 2002 précitées donnent un statut juridique et un financement aux « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Que le nombre d'appartements de coordination thérapeutique existants sur l'agglomération de Rouen est insuffisant au regard de ces critères ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de 3 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 8 juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;



DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association LA BOUSSOLE, au 34 rue Pierre Corneille, Sotteville lès Rouen (76300), est autorisée pour une capacité de 3 places, à compter du 1^{er} juillet 2021, sur le territoire de démocratie sanitaire de Seine-Maritime, portant la capacité totale de l'établissement à 20 places.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association La Boussole N°FINESS : 76 000 917 5 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : ACT LA BOUSSOLE N°FINESS : 76 003 201 1 Catégorie d'établissement : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS/DG
Code discipline d'équipement : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – Appartement thérapeutique Capacité précédente : 17 places Capacité totale autorisée : 20 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 22 décembre 2011 soit jusqu'au 21 décembre 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de de Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 OCT. 2021

Le Directeur général

Thomas DE ROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-10-18-00009

76 003 201 1 décision 2021 ACT LA BOUSSOLE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021

DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE

Sis au 34 rue Pierre Corneille à Sotteville lès Rouen (76300)
gérés par l'association LA BOUSSOLE

FINESS : 76 003 201 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les décisions des 22 décembre 2011 (création de cinq places), 24 juin 2014 (extension de cinq places), 4 décembre 2014 (extension de deux places), 17 novembre 2015 (extension de deux places), 1er août 2017 (extension trois places) et 7 octobre 2021 (extension de trois places) autorisant le fonctionnement des vingt places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association La Boussole ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association LA BOUSSOLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	671 331 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	584 877 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	86 454 €
TOTAL	671 331 €	TOTAL	671 331 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **584 877 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **18 OCT. 2021**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-15-00021

76 003 777 0 décision 2021 LAM EMERGENCE(S)

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021

DES LITS D'ACCEUIL MEDICALISES

Sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000), gérés par l'association EMERGENCE(S)

FINESS : 76 003 777 0

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 12 décembre 2018 autorisant la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association Emergence(s) à compter du 1er décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles des LAM gérés par l'association EMERGENCE(S) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	1 137 342 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	1 017 342 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	120 000 €
TOTAL	1 137 342 €	TOTAL	1 137 342 €

Article 2 La dotation globale de financement des LAM est fixée à **1 017 342 €** pour l'exercice 2021.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2021**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-15-00022

76 091 484 6 décision 2021 CSAPA NAUTILIA

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600), géré par l'association OPPELIA

FINESS : 76 091 484 6

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes Nautilia géré par l'Association OPPELIA en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 469 773 €	Dotation Globale de Financement	1 444 492 €
<i>Dont CNR</i>	<i>51 643 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>51 643 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	25 281 €
TOTAL	1 469 773 €	TOTAL	1 469 773 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **1 444 492 €** pour l'exercice 2021 dont 51 643 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le. **15 SEP. 2021**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-08-10-00010

76 091 638 7 décis 2021 CSAPA CH du Rouvray



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
géré par le centre hospitalier spécialisé du Rouvray
FINESS : 76 091 638 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;



DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 600 981 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CH du Rouvray étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

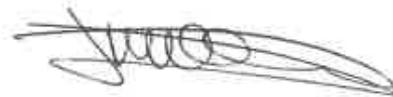
Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2020, soit 596 211 € à laquelle un taux d'évolution de 0,80 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix a été appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2021**

Pour le Directeur général
et par délégation,



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-15-00023

76 091 917 5 décision 2021 CSAPA LA BOUSSOLE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis au 26 rue de la Tour de Beurre à Rouen (76000), géré par l'association LA BOUSSOLE
FINESS : 76 091 917 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'Association La Boussole en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association LA BOUSSOLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	1 686 593 € 45 410 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	1 515 363 € 45 410 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	171 230 €
TOTAL	1 686 593 €	TOTAL	1 686 593 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **1 515 363 €** pour l'exercice 2021 dont 45 410 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-08-10-00011

76 092 174 2 décis 2021 CSAPA CHU Rouen

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
géré par le centre hospitalier universitaire de Rouen
FINESS : 76 092 174 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2021 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 1 126 199 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHU de Rouen étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la base de référence établie par la dotation allouée en 2020, soit 1 117 260 € à laquelle un taux d'évolution de 0,80 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix a été appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'Orientation Budgétaire).

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2021**

Pour le Directeur général
et par délégation,



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-15-00024

76 092 182 5 décision 2021 CSAPA LA
PASSERELLE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2021
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500), géré par l'association LA PASSERELLE
FINESS : 76 092 182 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au journal officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'Association La Passerelle en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2021 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association LA PASSERELLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	612 207 €	Dotation Globale de Financement	609 638 €
<i>Dont CNR</i>	<i>21 614 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>21 614 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	2 569 €
TOTAL	612 207 €	TOTAL	612 207 €

- Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **609 638 €** pour l'exercice 2021 dont 21 614 € en crédits non reconductibles.
- Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.
- Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2021

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée
de Seine de Lillebonne

76-2021-10-29-00002

14 - Désignation chef de service Dr BA

DECISION n° 2021-14
Désignation Chef de Service

Vu la LOI n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification

Vu Code de la santé publique,

LE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT
DU CHI CAUX VALLEE DE SEINE

Décident

de nommer **Monsieur le Docteur Samba BA**, Praticien Contractuel, en tant que chef du service **de la maternité**.

Cette décision prend effet à la date du 2 novembre 2021.

Lillebonne, le 29 octobre 2021

Jérôme RIFFLET
Directeur par intérim



Modou DIOP
Président de la CME



Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-11-05-00002

Décision n° 76-2021-236 du 05 novembre 2021
portant subdélégation de signature de M. Olivier
DEGENMANN, DDPP 76, à ses collaborateurs en
matière d'activités



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service : DIRECTION

Dossier suivi par : Olivier DEGENMANN

Décision n° 76-2021-236 du 05 novembre 2021

portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle COUTURE, directrice départementale de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

- M. Jérôme CAZAL, inspecteur principal, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes - produits industriels, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 susvisé ;

- M. Arnaud VINCENT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 susvisé ;

- M. François BOUCHER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 susvisé ;

- Mme Hélène DAL CORSO, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 susvisé ;

- Mme Florence LAGACHE-NAERT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 ;

- Mme Dorothée SIRONNEAU, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour la gestion de la commission départementale des baux commerciaux ;

Article 2 : Les décisions de subdélégation de signature n° 76-2021-182 du 09 septembre 2021 et n° 76-2021-233 du 02 novembre 2021 sont abrogées.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT/BCI).



Le directeur départemental,

Olivier DEGENMANN

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-29-00005

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à M.
Nicolas AVENEL de respecter les prescriptions du
SBV sur 2 parcelles situées à Limésy



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 29 OCT 2021

**PORTANT MISE EN DEMEURE A M. NICOLAS AVENEL DE RESPECTER LES
PRESCRIPTIONS DU SYNDICAT DE BASSIN VERSANT
SUR DEUX PARCELLES SITUÉES A LIMESY**

**Service Economie Agricole
Bureau Agro-Environnement et Structures**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 32 18 94 36
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.212-3, et R.211-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant mise en œuvre d'un programme d'actions sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny et notamment son article 3, qui dispose que : « Par dérogation à l'article 2, le respect de l'avis et des prescriptions formulés par le SBV pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC, est rendu obligatoire. Le cas échéant, cet avis précise les mesures à prendre (dimension et emplacement des aménagements d'hydraulique douce, maintien du couvert, bonnes pratiques, etc...). » ;

CONSIDERANT -

- que le Syndicat de Bassin Versant (SBV) Austreberthe-Saffimbec a délivré, en date du 19 février 2019, un avis favorable sous réserve à M. Nicolas AVENEL pour son projet de retournement des parcelles agricoles exploitées en prairie permanente, situées sur la commune de Limésy, et déclarées à la PAC 2020 sous les numéros flot 7 parcelle 1, et flot 8 parcelle 1 ;
- que lors du contrôle sur place, effectué par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime le 29 octobre 2020, il a été constaté que les parcelles concernées ont été retournées en totalité et mises en culture, sans respecter l'avis du syndicat de bassin versant ;
- qu'un rapport en manquement administratif a été établi le 4 novembre 2020 par la DDTM de la Seine-Maritime, faisant état des constats de non-respect par M. Nicolas AVENEL de l'arrêté du 11 octobre 2017 susvisé ;
- que, par courrier du 4 novembre 2020, M. Nicolas AVENEL a été informé de ces constats et a été invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- que, suite à ce courrier, M. Nicolas AVENEL a proposé d'implanter du miscanthus à la place des haies préconisées par le SBV ;
- que le SBV après échanges avec M. Nicolas AVENEL et avec les services de la DDTM de la Seine-Maritime, maintient son avis et ses prescriptions du 19 février 2019, l'implantation de miscanthus ne permettant pas de protéger la parcelle aussi efficacement que les haies ;
- qu'en conséquence, les constats relevés dans le rapport en date du 4 novembre 2020 constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 octobre 2017 ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Nicolas AVENEL de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 susvisé, afin d'assurer les intérêts protégés par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et par les articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Nicolas AVENEL, dont le siège d'exploitation est situé au 2 route de Sainte Austreberthe 76570 EMANVILLE, est mis en demeure de réaliser les aménagements suivants sur les parcelles agricoles situées sur la commune de Limésy, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Parcelle 7-1 (déclarations PAC années 2020 et 2021) : création d'une haie avec bande enherbée de 5m de large sur 130ml et d'un talus de 35ml, selon le plan indiqué dans l'avis du SBV Austreberthe-Saffimbec du 19 février 2019 ;

Parcelle 8-1 (déclarations PAC années 2020 et 2021): création d'une haie avec bande enherbée de 5m de large sur 80ml, selon le plan indiqué dans l'avis du SBV Austreberthe-Saffimbec du 19 février 2019.

Article 2ème - Dans le cas où l'obligation prévue au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais indiqués, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Nicolas AVENEL s'expose, conformément à l'article 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 3ème - Le présent arrêté est notifié à M. Nicolas AVENEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4ème - Copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le Président du syndicat de bassin versant Austreberthe-Saffimbec ;
- Monsieur le maire de Limésy.

Fait à Rouen, le **29 OCT. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par
délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-04-00004

AP 21-562 du 4 novembre 2021_ tournage d'un
clip musical_plage de Sotteville-sur-Mer



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ 21-562 DU 4 NOVEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME POUR LE TOURNAGE D'UN CLIP MUSICAL SUR LA PLAGE
DE SOTTEVILLE-SUR-MER POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ FALCON KEYS**

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 27 août 2021, par laquelle la société Falcon Keys, 59 rue du Faubourg du Temple, 75 010 Paris, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Sotteville-sur-Mer
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 13 septembre 2021
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 27 août 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 13 septembre 2021
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 13 octobre 2021
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 6 septembre 2021 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 2 novembre 2021 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que le tournage du clip musical prévu initialement du 1^{er} au 2 octobre 2021 est reporté par la société Falcon Keys, aux dates du 6 au 7 novembre 2021

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D01-HB-OE06 – réduire les perturbations physiques sur les habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux notamment dans la zone des 3 miles et D01-OM-OE06 – limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société Falcon Keys, 59 rue du Faubourg du Temple, 75 010 Paris représentée par Monsieur Guillaume MOREAU, son président (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Sotteville-sur-Mer, en vue d'y réaliser le tournage d'un clip musical pour le groupe « Running after the clock.

Caractéristiques générales :

- équipe de 14 personnes
- matériel technique (caméra sur trépieds, éclairage)
- instruments de musique (guitare, basse, batterie)
- surface occupée de 30 m²

L'occupation est autorisée pour la première fois

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance unique d'un montant de deux cents euros (200 €).

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 683 242466** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

www.seine-maritime.gouv.fr

3/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du mardi 7 septembre 2021 au lundi 13 septembre 2021 .

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du samedi 6 novembre 2021 pour une durée de 2 jours. Elle expirera le dimanche 7 novembre 2021 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période d'une demi-journée d'occupation du DPM qui intègre les phases d'installation et de repli.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire veillera à prévenir les autorités maritimes 72 h avant le début des opérations, ainsi que toutes modifications ou annulation de celle-ci :

- **Division « action de l'État en mer » :**
mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg :**
mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- **CROSS Gris Nez :**
mél : gris-nez@mrc CFR.eu

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire veillera également à prendre connaissance des heures/horaires de marée :

Jour	Pleine mer		Basse mer	
	Coef	Heure	Coef	Heure
06/11/21	108	12h27	108	07h09
07/11/21	107	13h09	104	07h50

Enfin, l'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques d'éboulement des falaises de la côte d'Albâtre et leur dangerosité (circulation interdite en-dessous et à proximité)

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime. L'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, sans délai, en ramassant tout déchet éventuel dû au tournage.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 4 novembre 2021

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Annexes

1. Carte de localisation



Légende :

● : Emplacement du tournage

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-04-00007

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant les travaux de
changement de joints de chaussée sur l'ouvrage
d'art du Puceuil situé au PR 107+100, visite et
comblement d'une marnière située au PR
107+400 sens Neufchâtel vers Amiens de
l'autoroute A29

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2021

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DURANT LES TRAVAUX DE CHANGEMENT DES JOINTS DE CHAUSSÉE SUR L'OUVRAGE D'ART DU PUCHEUIL SITUÉ AU PR 107+100 ET VISITE ET COMPLEMENT D'UNE MARNIÈRE SITUÉE AU PR 107+400 SENS NEUFCHÂTEL VERS AMIENS DE L'AUTOROUTE A 29.

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 35 58 54 16
Mail : delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURANT, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande du 28 octobre 2021 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi,
- Vu l'avis favorable de DIRNO en date du 29 octobre 2021,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 3 novembre 2021,

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29 pour les travaux de changement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art du Puceuil situé au PR 107+100 et visite et comblement d'une marnière située au PR 107+400 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.
- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de changement des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art du Puceuil situé au PR 107+100 et visite et comblement d'une marnière située au PR 107+400 sens Neufchâtel vers Amiens de l'autoroute A 29 nécessitent les restrictions suivantes :

Date : du 22 novembre au 03 décembre 2021

Localisation : Travaux entre les PR 107+100 et le PR 107+500 dans le sens Neufchâtel vers Saint-Quentin de l'autoroute A 29.

Mesures d'exploitation : Fermeture d'autoroute au niveau du diffuseur n°10 de Saint Saëns dans le sens Neufchâtel vers Saint-Quentin, avec la mise en place d'un itinéraire de déviation.

Neutralisation de voie rapide et de la voie lente pour la mise en place de la sortie obligatoire.

Déviations sur le réseau extérieur : Fermeture d'autoroute au niveau du diffuseur n°10 de Saint Saëns dans le sens Neufchâtel vers Saint-Quentin – Un itinéraire de déviation sera mis en place en prenant la bretelle de sortie n°10 de Saint Saëns, la D 98 pour rejoindre l'A 28 au niveau du giratoire.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

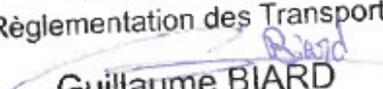
Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 4 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-29-00003

Prélèvement et rejet provisoire d'eau de nappe
pour la pose de canalisations sur la commune de
DEVILLE-LES-ROUEN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Immeuble le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

LRAR : 1A 190 180 0433 7

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Prélèvement et rejet provisoire d'eaux de nappe pour la pose de canalisations sur la commune de DEVILLE-LES-ROUEN**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2021-00274/CA**
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le **29 OCT. 2021**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Prélèvement et rejet provisoire d'eaux de nappe pour la pose de canalisations sur la commune de DEVILLE-LES-ROUEN** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de DEVILLE-LES-ROUEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des Bassins Versants Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

1503 130 03

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-04-00002

Arrêté de renouvellement agrément
Vidangeur-76-2011-011-Geulin



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 4 NOV. 2021
PORTANT**

Renouvellement de l'agrément délivré à la SARL GEULIN au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 32 18 94 93
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

76-2011-011-V / 76-2021-00484

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011, n°76-2011-011-V, délivrant l'agrément à la SARL GEULIN, ayant son siège 64 Route d'Auberville - 76400 EPREVILLE pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le courrier en date du 23 avril 2021, complété le 27 septembre 2021 par lequel la SARL GEULIN sollicite le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle durée de 10 ans et les pièces l'accompagnant ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

CONSIDERANT :

- que la SARL GEULIN a rempli l'ensemble de ses obligations liées à son agrément initial ;
- que la durée initiale de 10 ans pour l'agrément de l'activité de collecte, transport et vidange de l'assainissement non collectif peut être renouvelée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;
- que dans ce cadre, la SARL GEULIN a sollicité le renouvellement de son agrément, l'arrêté préfectoral initial venant à expiration
- que rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle durée de 10 ans soit octroyée au bénéfice de la SARL GEULIN ;

ARRÊTE

Article 1er - Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011, n°76-2011-011-V, délivrant l'agrément à la SARL GEULIN, ayant son siège 64 Route d'Auberville - 76400 EPREVILLE est renouvelée pour une nouvelle période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2ème - Dispositions techniques

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé, sont inchangées.

Article 3ème - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4ème - Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à la SARL GEULIN et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **04 NOV. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-04-00003

Arrêté de renouvellement agrément
Vidangeur-76-2011-012 Erhyg



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 04 NOV. 2021
PORTANT**

Renouvellement de l'agrément délivré à l'Entreprise ERHYG au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 32 18 94 93
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

76-2011-012-V / 76-2021-00514

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2011, n°76-2011-012-V, délivrant l'agrément à l'Entreprise ERHYG, ayant son siège ZA de la Briqueterie - 240 Voie C - 76160 Saint-Jacques-sur-Darnétal pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le courrier en date du 31 mars 2021, complété le 18 octobre 2021 par lequel l'Entreprise ERHYG sollicite le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle durée de 10 ans et les pièces l'accompagnant ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

CONSIDERANT :

- que l'Entreprise ERHYG a rempli l'ensemble de ses obligations liées à son agrément initial ;
- que la durée initiale de 10 ans pour l'agrément de l'activité de collecte, transport et vidange de l'assainissement non collectif peut être renouvelée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;
- que dans ce cadre, l'Entreprise ERHYG a sollicité le renouvellement de son agrément, l'arrêté préfectoral initial venant à expiration
- que rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle durée de 10 ans soit octroyée au bénéfice de l'Entreprise ERHYG ;

ARRÊTE

Article 1er - Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2011, n°76-2011-012-V, délivrant l'agrément à l'Entreprise ERHYG, ayant son siège ZA de la Briqueterie - 240 Voie C - 76160 Saint-Jacques-sur-Darnétal est renouvelée pour une nouvelle période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2ème - Dispositions techniques

Les autres dispositions de l'arrêté du 05 juillet 2011 susvisé, sont inchangées.

Article 3ème - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4ème - Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise ERHYG et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **04 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Travaux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-04-00006

Création de forage pour l'irrigation des cultures
sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SCEA FAICT
624 RUE DES FRENES
76850 FRESNAY-LE-LONG**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création de forage pour l'irrigation des cultures sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX**
Accord sur dossier de déclaration
Annule et remplace le courrier du 22/10/21

Réf. : 76-2021-00068/CA
Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen, le **-4 NOV. 2021**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création de forage pour l'irrigation des cultures sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 mars 2021, je vous informe que votre dossier complété a fait l'objet d'un accord tacite. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MONTREUIL-EN-CAUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Ce présent courrier annule et remplace le courrier du 22 octobre 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Clé administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/1

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2021-11-02-00001

Décision portant affectation des responsables de RUC et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la seine Maritime



**Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle
et des agents de contrôle et organisation de leur intérim
dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2021 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail »,

DÉCIDE

Article 1 : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime :

- Unité de contrôle n°1 : Mme Mélissa VOLERY ;
- Unité de contrôle n°2 : M. Sébastien ROLAND ;
- Unité de contrôle n°3 : Mme Delphine BRILLAND ;
- Unité de contrôle n°4 : M. Philippe GARBE.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 1 : Mme Diane POATY, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail ;
- Section 6 : *vacant*
- Section 7 : Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail
- Section 10 : *vacant*
- Section 11 : Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail ;
- Section 12 : M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

- Section 1 : Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail ;
- Section 7 : Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail ;
- Section 9 : Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail ;

Section 10 : *vacant*

Section 11 : Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail ;

Section 12 : *vacant*

Section 13 : Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

Section 1 : Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail ;

Section 2 : *vacant*

Section 3 : *vacant*

Section 4 : M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail ;

Section 5 : M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail ;

Section 6 : Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail ;

Section 7 : Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail ;

Section 8 : *vacant*

Section 9 : M. Thierry BLAY, contrôleur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

Section 1 : M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail ;

Section 2 : Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail ;

Section 3 : *vacant*

Section 4 : Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail ;

Section 5 : *vacant*

Section 6 : Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail ;

Section 7 : M. Didier DORE, contrôleur du travail ;

Section 8 : Mme Maryline FLOURIOT, inspectrice du travail ;

Section 9 : M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail ;

Section 10 : Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail.

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

– Section 9 (transport) : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton de Fécamp (excepté la commune de Fécamp) et le canton de Port-Jérôme-sur-Seine ;

- Le contrôle est confié à Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Le contrôle est confié à Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

- Section 7 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Le contrôle est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, le contrôle des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 7.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

- Section 8 : Ces décisions sont prises par Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

- Section 9 (transport) : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton de Fécamp (excepté la commune de Fécamp) et le canton de Port-Jérôme-sur-Seine ;

- Les décisions sont prises par Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Les décisions sont prises par Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

– Section 7 : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Les décisions sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, les décisions à l'égard des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

Les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des responsables d'unité de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

– l'intérim de Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;

- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;

- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;

- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;

- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n°2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n° 1

- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
 - Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
 - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.
- l'intérim de Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
 - M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
 - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.
- l'intérim de M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
 - M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
 - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.
- l'intérim de M. Sébastien ROLAND pour le suivi du chantier de rénovation de la cité administrative de Rouen est assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
 - Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

▪ **Unité de contrôle n°1 :**

- l'intérim de Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1, est assuré, pendant toute la durée de son absence, par :
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, pour la commune de Bihorel ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, pour le secteur suivant de la commune de Rouen : code IRIS : 765400201 – place Saint Marc ; code IRIS : 765400205 – CHRU ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, pour le secteur suivant de la commune de Rouen : code IRIS : 765400202 – Martainville ; code IRIS : 765400203 – Croix de Pierre ; code IRIS : 765400204 – Saint-Nicaise.

– l'intérim de Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, est assuré par :

- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par

- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 6, est assuré par :

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7, pour ce qui concerne tous les cantons et communes de la section 6, à l'exception, sauf pendant la durée de l'absence de Madame Diane POATY, des cantons Le Havre 1 à Le Havre 6, Octeville-sur-Mer et Saint Romain de Colbosc, pour les entreprises et établissements relevant du secteur agricole ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements, quelle que soit leur activité, situés dans les secteurs correspondants aux codes Iris 103 et 104 de la commune de Rouen.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;

- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10 est assuré par :

- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, sur le code Iris : 765400601 dénommé « Saint-Hilaire » de la commune de Rouen ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, sur le code Iris : 765400602 dénommé « Grieu – Vallon Suisse » et le code Iris 765400604 dénommé « Mont Gargan Saint Paul » de la commune de Rouen ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, sur le code Iris : 765400603 dénommé « Zone de la Vallée des deux Rivières » de la commune de Rouen ;
- M. Christophe GARCIN, Inspecteur du travail de la section 4, sur les communes suivantes : Epinay-sur-Duclair, Le Trait, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville ;
- M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, sur les communes suivantes : Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Henouville, Jumièges, Mesnil-sous-Jumièges, Mauny, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Yainville, Yville-sur-Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

▪ **Unité de contrôle n°2 :**

– l'intérim de Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;

- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;

- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10 est assuré par :

- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, pour les entreprises et établissements employant au moins 50 salariés ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Avesnes-en-Bray, Bézancourt, Bosc-Hyons, Brémontier-Merval, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Doudeauville, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Gancourt-Saint-Étienne, Gournay-en-Bray, Ménerval, Molagnies, Montroty, Neuf-Marché, Argueil, Beauvoir-en-Lyons, Croisy-sur-Andelle, Fry,

Hodeng-Hodenger, La Chapelle-Saint-Ouen, La Feuillie, La Hallotière, La Haye, Le Mesnil-Lieubray, Mésangueville, Morville-sur-Andelle, Nolléval, Sigy-en-Bray, Le Héron ;

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Aubéguimont, Aumale, Conteville, Criquiers, Ellecourt, Haudricourt, Illois, Landes-Vieilles-et-Neuves, Le Caule-Sainte-Beuve, Marques, Morienne, Nullemont, Richemont, Ronchois, Vieux-Rouen-sur-Bresle ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Beaubec-la-Rosière, Beaussault, Compainville, Forges-les-Eaux, Gaillefontaine, Grumesnil, Haucourt, Haussez, La Bellière, La Ferté-Saint-Samson, Le Fossé, Le Thil-Riberpré, Longmesnil, Mauquenchy, Mesnil-Mauger, Pommereux, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Michel-d'Halescourt, Saumont-la-Poterie, Serqueux.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 12 est assuré par les agents de contrôle des unités de contrôle n° 1, 2 et 3, chacun dans les limites du ressort territorial de sa section d'affectation.

Par exception, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les cantons d'Eu, de Dieppe 1 et 2, de Luneray et de Saint-Valéry-en-Caux, l'intérim est assuré par M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'unité de contrôle n°3.

Les décisions administratives, qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont prises à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par M. Thierry BLAY au titre de cet intérim, par l'inspecteur du travail dans le ressort territorial duquel ils se situent.

Ces mêmes décisions, lorsqu'elles concernent des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré, au titre de cet intérim, par M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'unité de contrôle n°2, sont prises par Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

▪ **Unité de contrôle n°3 :**

– l'intérim de Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 76-3 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 2 est assuré par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, à l'exclusion des communes de Auppegard, Bacqueville en Caux, Belmesnil, Bettreville Saint Ouen, Lintot les Bois, Omonville ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, pour les communes de Auppegard, Bacqueville en Caux, Belmesnil, Bettreville Saint Ouen, Lintot les Bois, Omonville.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Benedicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3
- M. Philippe GARBE directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Benedicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

– l'intérim de Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

– l'intérim de la section 8 est successivement assuré, en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;

- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

▪ **Unité de contrôle n°4 :**

– l'intérim de M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2, est assuré par :

- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, pour les TRIRIS 01 et 02, à l'exception de la partie orientale de l'IRIS 108 délimitée par la Chaussée Pompidou et l'avenue du Général Archinard (commune du Havre) ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, pour le TRIRIS 10 et la partie orientale de l'IRIS 108 délimitée par la Chaussée Pompidou et l'avenue du Général Archinard (commune du Havre).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par :

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, pour l'ensemble des entreprises et établissements de moins de 50 salariés ;

- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, pour les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés situés dans la commune du Havre et la zone d'activité de la Lézarde à Montivilliers ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice de la section 8, pour les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés situés dans la commune de Montivilliers à l'exception de ceux implantés dans la zone d'activité de la Lézarde à Montivilliers ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour le groupe hospitalier du Havre et les établissements en dépendant.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

– l'intérim de Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par :

- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour les entreprises et établissements situés dans la commune du Havre ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements situés hors de la commune du Havre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

– l'intérim de Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;

- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

- l'intérim de M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;

- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Article 10 : Dans le cadre de la participation du système d'inspection du travail à l'action du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) pour la recherche et le constat des infractions constitutives du travail illégal ou de la fraude au détachement de travailleurs sur le territoire français par des entreprises et établissements établies à l'étranger, M. David RIVE, directeur adjoint du travail, est chargé, lorsque cette action le rend nécessaire, d'une mission d'inspection du travail et dispose, pour les besoins de celle-ci, d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du périmètre du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : La décision du 1^{er} juin 2021 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 2 novembre 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2021-11-05-00001

Décision portant affectation des UC et des
agents de contrôle et organisation de leur
intérim dans les UC de la DDETS de la
Seine-Martime



**Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle
et des agents de contrôle et organisation de leur intérim
dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2021 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail »,

DÉCIDE

Article 1 : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime :

- Unité de contrôle n°1 : Mme Mélissa VOLERY ;
- Unité de contrôle n°2 : M. Sébastien ROLAND ;
- Unité de contrôle n°3 : Mme Delphine BRILLAND ;
- Unité de contrôle n°4 : M. Philippe GARBE.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 1 : Mme Diane POATY, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail ;
- Section 6 : *vacant*
- Section 7 : Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail
- Section 10 : *vacant*
- Section 11 : Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail ;
- Section 12 : M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

- Section 1 : Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail ;
- Section 7 : Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail ;
- Section 9 : Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail ;

Section 10 : *vacant*

Section 11 : Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail ;

Section 12 : *vacant*

Section 13 : Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

Section 1 : Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail ;

Section 2 : *vacant*

Section 3 : *vacant*

Section 4 : M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail ;

Section 5 : M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail ;

Section 6 : Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail ;

Section 7 : Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail ;

Section 8 : *vacant*

Section 9 : M. Thierry BLAY, contrôleur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

Section 1 : M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail ;

Section 2 : Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail ;

Section 3 : *vacant*

Section 4 : Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail ;

Section 5 : *vacant*

Section 6 : Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail ;

Section 7 : M. Didier DORE, contrôleur du travail ;

Section 8 : Mme Maryline FLOURIOT, inspectrice du travail ;

Section 9 : M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail ;

Section 10 : Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail.

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

– Section 9 (transport) : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton de Fécamp (excepté la commune de Fécamp) et le canton de Port-Jérôme-sur-Seine ;

- Le contrôle est confié à Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Le contrôle est confié à Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

- Section 7 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Le contrôle est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, le contrôle des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 7.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

- Section 8 : Ces décisions sont prises par Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

- Section 9 (transport) : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton de Fécamp (excepté la commune de Fécamp) et le canton de Port-Jérôme-sur-Seine ;

- Les décisions sont prises par Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Les décisions sont prises par Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

– Section 7 : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Les décisions sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, les décisions à l'égard des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

Les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des responsables d'unité de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

– l'intérim de Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;

- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;

- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;

- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;

- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n°2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n° 1

- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
 - Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
 - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.
- l'intérim de Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
 - M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
 - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.
- l'intérim de M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
 - M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
 - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.
- l'intérim de M. Sébastien ROLAND pour le suivi du chantier de rénovation de la cité administrative de Rouen est assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
 - Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

▪ **Unité de contrôle n°1 :**

- l'intérim de Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1, est assuré, pendant toute la durée de son absence, par :
- M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, pour la commune de Bihorel ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, pour le secteur suivant de la commune de Rouen : code IRIS : 765400201 – place Saint Marc ; code IRIS : 765400205 – CHRU ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, pour le secteur suivant de la commune de Rouen : code IRIS : 765400202 – Martainville ; code IRIS : 765400203 – Croix de Pierre ; code IRIS : 765400204 – Saint-Nicaise.

– l'intérim de Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, est assuré par :

- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par

- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 6, est assuré par :

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7, pour ce qui concerne tous les cantons et communes de la section 6, à l'exception, sauf pendant la durée de l'absence de Madame Diane POATY, des cantons Le Havre 1 à Le Havre 6, Octeville-sur-Mer et Saint Romain de Colbosc, pour les entreprises et établissements relevant du secteur agricole ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements, quelle que soit leur activité, situés dans les secteurs correspondants aux codes Iris 103 et 104 de la commune de Rouen.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;

- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10 est assuré par :

- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, sur le code Iris : 765400601 dénommé « Saint-Hilaire » de la commune de Rouen ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, sur le code Iris : 765400602 dénommé « Grieu – Vallon Suisse » et le code Iris 765400604 dénommé « Mont Gargan Saint Paul » de la commune de Rouen ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, sur le code Iris : 765400603 dénommé « Zone de la Vallée des deux Rivières » de la commune de Rouen ;
- M. Christophe GARCIN, Inspecteur du travail de la section 4, sur les communes suivantes : Epinay-sur-Duclair, Le Trait, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville ;
- M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, sur les communes suivantes : Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Henouville, Jumièges, Mesnil-sous-Jumièges, Mauny, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Yainville, Yville-sur-Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

▪ **Unité de contrôle n°2 :**

– l'intérim de Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;

- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;

- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10 est assuré par :

- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, pour les entreprises et établissements employant au moins 50 salariés ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Avesnes-en-Bray, Bézancourt, Bosc-Hyons, Brémontier-Merval, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Doudeauville, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Gancourt-Saint-Étienne, Gournay-en-Bray, Ménerval, Molagnies, Montroty, Neuf-Marché, Argueil, Beauvoir-en-Lyons, Croisy-sur-Andelle, Fry,

Hodeng-Hodenger, La Chapelle-Saint-Ouen, La Feuillie, La Hallotière, La Haye, Le Mesnil-Lieubray, Mésangueville, Morville-sur-Andelle, Nolléval, Sigy-en-Bray, Le Héron ;

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Aubéguimont, Aumale, Conteville, Criquiers, Ellecourt, Haudricourt, Illois, Landes-Vieilles-et-Neuves, Le Caule-Sainte-Beuve, Marques, Morienne, Nullefont, Richemont, Ronchois, Vieux-Rouen-sur-Bresle ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Beaubec-la-Rosière, Beaussault, Compainville, Forges-les-Eaux, Gaillefontaine, Grumesnil, Haucourt, Haussez, La Bellière, La Ferté-Saint-Samson, Le Fossé, Le Thil-Riberpré, Longmesnil, Mauquenchy, Mesnil-Mauger, Pommereux, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Michel-d'Halescourt, Saumont-la-Poterie, Serqueux.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 12 est assuré par les agents de contrôle des unités de contrôle n° 1, 2 et 3, chacun dans les limites du ressort territorial de sa section d'affectation.

Par exception, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les cantons d'Eu, de Dieppe 1 et 2, de Luneray et de Saint-Valéry-en-Caux, l'intérim est assuré par M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'unité de contrôle n°3.

Les décisions administratives, qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont prises à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par M. Thierry BLAY au titre de cet intérim, par l'inspecteur du travail dans le ressort territorial duquel ils se situent.

Ces mêmes décisions, lorsqu'elles concernent des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré, au titre de cet intérim, par M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 de l'unité de contrôle n°2, sont prises par Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13 de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 13, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

▪ **Unité de contrôle n°3 :**

– l'intérim de Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 76-3 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 2 est assuré par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, à l'exclusion des communes de Auppegard, Bacqueville en Caux, Belmesnil, Bettreville Saint Ouen, Lintot les Bois, Omonville ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, pour les communes de Auppegard, Bacqueville en Caux, Belmesnil, Bettreville Saint Ouen, Lintot les Bois, Omonville.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Benedicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3
- M. Philippe GARBE directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Benedicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

– l'intérim de Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

– l'intérim de la section 8 est successivement assuré, en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;

- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

▪ **Unité de contrôle n°4 :**

– l'intérim de M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2, est assuré par :

- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, pour les TRIRIS 01 et 02, à l'exception de la partie orientale de l'IRIS 108 délimitée par la Chaussée Pompidou et l'avenue du Général Archinard (commune du Havre) ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, pour le TRIRIS 10 et la partie orientale de l'IRIS 108 délimitée par la Chaussée Pompidou et l'avenue du Général Archinard (commune du Havre).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par :

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, pour l'ensemble des entreprises et établissements de moins de 50 salariés ;

- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, pour les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés situés dans la commune du Havre et la zone d'activité de la Lézarde à Montivilliers ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice de la section 8, pour les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés situés dans la commune de Montivilliers à l'exception de ceux implantés dans la zone d'activité de la Lézarde à Montivilliers ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour le groupe hospitalier du Havre et les établissements en dépendant.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

– l'intérim de Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par :

- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour les entreprises et établissements situés dans la commune du Havre ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements situés hors de la commune du Havre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

– l'intérim de Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;

- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

- l'intérim de M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;

- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Article 10 : Dans le cadre de la participation du système d'inspection du travail à l'action du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) pour la recherche et le constat des infractions constitutives du travail illégal ou de la fraude au détachement de travailleurs sur le territoire français par des entreprises et établissements établies à l'étranger, M. David RIVE, directeur adjoint du travail, est chargé, lorsque cette action le rend nécessaire, d'une mission d'inspection du travail et dispose, pour les besoins de celle-ci, d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du périmètre du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : La décision du 1^{er} juin 2021 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 5 novembre 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-10-28-00005

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE ROUEN 1 A
COMPTER DU 18 novembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SAVARY Yvette et M. DOPPIA Antony inspecteurs, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

COLLARD Christelle	LE MOIGNE Nicolas
--------------------	-------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GUEUDEVILLE Sylvie	PECOT Marie-Ange
MARTIN Jennifer	BOYER Sandrine
HAUDUC Nathalie	GREBERT Céline
KADUSZKIEWICZ Chantal	SAUVAL Sylvie
LETELLIER Lydie	ESCOT Jean-Jacques

Article 3

Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 novembre 2021, et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

À Rouen, le 28 octobre 2021

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement,

Michel TASSILLY

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-11-02-00005

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU
18-11-2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 18 novembre 2021, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 2 novembre 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,


Fabienne DUFAY

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des particuliers de Bolbec
LE BADEZET Anne-Marie	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
MARCASSIN Philippe	Service des impôts des particuliers d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers du Havre
RENARD Delphine	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
FRELAUT Emmanuel	Service des impôts des particuliers de Rouen Est
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
LUX Georges	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
BAIL Valérie	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
LE MERLE Alain	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
TONNETOT Gilles	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
RENARD Delphine	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen
BAIL Valérie	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

FABRE Catherine	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
GUILBERT Laëtitia	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
PRIGENT Eric	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE
SOLER David	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement de Le Havre 2
TASSILLY Michel	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 1

Mise à jour au 18 novembre 2021

DEFRAIN Rachel	Pôle ICE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
DROUET Delphine	Pôle ICE ROUEN
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé

PHILIPPE-LESAGE Véronique	Service départemental des Impôts fonciers de Seine-Maritime
---------------------------	---

MARTY Cyrille	Centre de Contact
---------------	-------------------

LEFEBVRE Arnaud	AUMALE
RAKOTOZAFY Georgette	BELLENCOMBRE
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE
GAMBLIN Pierre	CANY BARVILLE
GAMBLIN Véronique	ENVERMEU
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX
JACOB Gilles	GOURNAY EN BRAY
LE BADEZET Anne-Marie	GRAND-COURONNE par intérim
MOUREAUX-TASSILLY Valérie	LE GRAND-QUEVILLY
LE ROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE
GAMBLIN Pierre	LUNERAY par Intérim
BERNARDIN Jean-Pierre	MONTIVILLIERS
SERET Marc	MONTVILLE
GUERIN Philippe	SOTTEVILLE LES ROUEN
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX
MOUREAUX-TASSILLY Valérie	TOTES, par intérim
LUCAS Olivier	YERVILLE

Préfecture de la région Normandie - SGAR

76-2021-11-03-00004

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains
aux fins d'exploitation sexuelle

**Délégation départementale aux droits
des femmes et à l'égalité entre les femmes
et les hommes de Seine-Maritime**

**Arrêté du - 3 NOV. 2021 - 21 - 100
relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le
proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R.121-12-7 ;
- Vu le décret n° 2016 - 1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et sa mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2017- 542 du 13 avril 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) ;
- Vu la circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé dans le département de la Seine-Maritime une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : preF-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 :

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le préfet, ou son représentant
- Le directeur départemental délégué de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- Le chef du bureau des étrangers de la préfecture de Seine-Maritime ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

Article 3 :

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Monsieur Philippe COINDEAU, avocat général à la Cour d'appel de Rouen, en qualité de magistrat titulaire ;
- Madame Sonia MARTIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Rouen, et Monsieur Romain LEROUGE, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Dieppe, en qualité de magistrats suppléants,
- Madame Marianne LAINÉ, Vice-Présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime, ou son représentant ;
- Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de la Ville de Rouen, ou son représentant ;
- Monsieur Edouard PHILIPPE, Maire de la Ville du Havre ou son représentant ;
- Monsieur Bertrend FANTOU, président du Comité d'Action et de Promotion Sociales, ou son suppléant ;
- Monsieur Laurent LOGIOU, président de l'Association pour les Femmes et les Familles en difficulté, ou son suppléant.

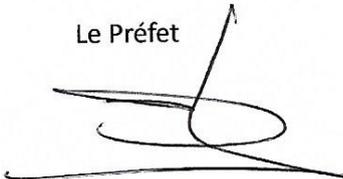
Article 4 :

L'arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : preF-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : preF-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

76-2021-11-03-00003

Arrêté relatif au fonctionnement de la
commission départementale de lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des
êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**Délégation départementale aux droits
des femmes et à l'égalité entre les femmes
et les hommes de Seine-Maritime**

Arrêté du - 3 NOV. 2021 - 21 - 099

relatif au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Le préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R.121-12-6 ;
- Vu le décret n° 2016 - 1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et sa mise en œuvre ;
- Vu Vu le décret n° 2017- 542 du 13 avril 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) ;
- Vu la circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé dans le département de la Seine-Maritime une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dont les missions sont les suivantes :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : preF-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

- Élaborer et mettre en œuvre les orientations stratégiques au niveau local en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains,
- Rendre un avis sur les demandes d'engagement ou de renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle suite à l'examen des situations individuelles qui lui sont transmises par l'association agréée,
- Assurer le suivi des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Article 2 :

Placée sous l'autorité du Préfet, elle est présidée par ce dernier ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen y compris par courrier électronique.

Article 3 :

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se réunit au moins une fois par an pour délibérer de la politique départementale en la matière et autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission est présent. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission ou son représentant a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le représentant de l'association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 4 :

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrit transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer, en dehors du cadre des échanges de la commission départementale, les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : preF-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

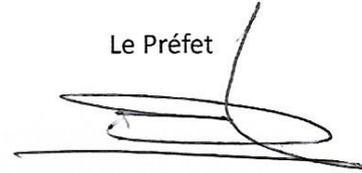
Article 5 :

L'arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : preF-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-11-03-00001

A2021-852, CCAS RESIDENCE LES SOURCES, 14
bis résidence les Sources, 76560
HERICOURT-EN-CAUX



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2021-852 du 03 novembre 2021

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de HERICOURT-EN-CAUX (76560) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 14 bis résidence Les Sources, HERICOURT-EN-CAUX (76560) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 13 octobre 2021;

VU l'arrêté préfectoral n° A2021-701 du 25 octobre 2021 autorisant le Maire de HERICOURT-EN-CAUX à exploiter un système de vidéoprotection.

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1 Le Maire de HERICOURT-EN-CAUX (76560) est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 02 novembre 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210824.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale,

des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° A2021-701 du 25 octobre 2021 susvisé.

Article 12

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 03 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-11-04-00005

Arrêté d'agrément du docteur MIKAIL pour la
reconnaissance de l'aptitude médicale à la
conduite automobile



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB du 4 novembre 2021

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Alain MIKAIL, né le 5 février 1956, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice de l'agence régionale de santé émis le 18 octobre 2021,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Un agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile est accordé au Docteur Alain MIKAIL.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Alain MIKAIL, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le Préfet par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-10-28-00002

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant
adhésion de la commune de Salouël à la
Fédération Départementale d'Énergie de la
Somme et modification des statuts du syndicat
mixte



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Portant adhésion de la commune de Salouël à la Fédération Départementale
d'Énergie de la Somme et modification des statuts du syndicat mixte**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Madame Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1969 modifié portant création de la FDE 80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du conseil municipal de Salouël en date du 8 février 2021 sollicitant son adhésion à la FDE 80 ;

Vu la délibération du conseil syndical de la FDE 80 en date du 28 mai 2021 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Salouël et approuvant la modification des statuts de la FDE 80 ;

Vu l'ensemble des délibérations des collectivités membres de la FDE 80 sur les points précités ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Pas de Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}. – La commune de Salouël est autorisée à adhérer à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. – Les statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme sont modifiés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

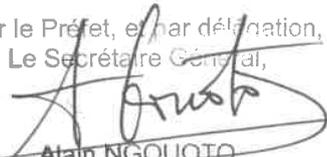
Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais, la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture du Pas de Calais, de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la Somme.

28 OCT. 2021

Amiens, le

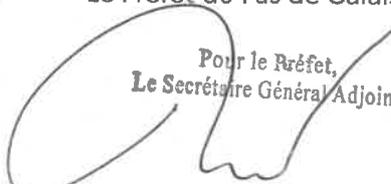
Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Jean RICHERT

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale.


Myriam GARCIA

Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

Statuts de la Fédération

Article 1^{er} – Constitution de la Fédération

En application des articles L.5212-1 et suivants, et de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la liste figure en annexe 1, un syndicat mixte à la carte dénommé « **FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME** », désigné ci-après par « la Fédération » et usuellement appelé « FDE 80 ».

Article 2 – Objet

La Fédération exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres disposant de cette compétence.

La Fédération est habilitée à exercer, pour les personnes morales membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2-2 ci-après.

La Fédération est également habilitée à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, y compris en tant que besoin en dehors de son territoire, les missions connexes ou complémentaires décrites aux articles 2-3 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

2-1 Compétence : électricité

La Fédération exerce pour ses communes membres et Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres disposant de cette compétence, la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité et du service public de la distribution publique d'électricité telles que prévues à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, la Fédération exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de fourniture et de celui de la distribution publique d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du Code de l'énergie,
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L.2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues aux articles L.2224-35 et L.2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les infrastructures réalisées par les SIER avant que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la Fédération, sont transférées à la Fédération,
- l'élaboration du plan climat air énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement et la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres conformément aux dispositions de l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la Fédération est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

2-2 Compétences à caractère optionnel

La Fédération a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des personnes morales membres disposant de ces compétences.

2-2-1 – Au titre du gaz

La Fédération exerce, aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- contrôle du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par la Fédération ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte de la Fédération et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Conformément à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz combustible, la Fédération est propriétaire des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz combustible situés sur son territoire.

2-2-2 – Au titre de la maîtrise de la demande d'énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergies, la Fédération organise des services visant à apporter aux personnes morales membres qui en font la demande une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public. Conformément à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Fédération pourra également, à la demande des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, après adoption du plan climat air énergie territorial, réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie du territoire.

Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. La Fédération pourra notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation.

2-2-3 – Au titre de la distribution de chaleur ou de froid

Dans le domaine de la distribution de chaleur ou de froid, la Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-2-4 – Au titre de l'éclairage public

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments
- B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-5 – Au titre de la signalisation lumineuse

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les compétences suivantes :

A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse

B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-6 – Au titre des Systèmes d'Informations

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la ou les compétences suivantes :

Système d'Informations Géographiques :

- étude, acquisition, intégration et gestion de données géographiques et numériques avec la représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Service Public local de la donnée :

- la création d'une plateforme data territoriale, comprenant un volet open data recueillant, stockant sécurisant, traitant, exploitant et mettant à disposition le cas échéant ces données en respectant le cadre réglementaire en vigueur et notamment sur la protection des données personnelles.

2-2-7 – Au titre des infrastructures de charge des véhicules électriques

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- l'organisation et l'exploitation du service public portant création, gestion et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables et des navires à quai, en application de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

2-2-8 – Au titre de la création et de l'entretien des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène

La Fédération exerce aux lieux et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires à quai. L'exploitation peut comprendre l'achat de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

2-2-9 – Dispositifs de vidéo-protection

La Fédération exerce en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence « dispositifs de vidéoprotection » comprenant notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'études relatives aux dispositifs de vidéoprotection
- l'acquisition, la réalisation et la gestion des dispositifs de vidéoprotection.

Les dispositifs de vidéoprotection sont constitués de l'ensemble des moyens matériels et techniques permettant la surveillance des espaces publics par système vidéo (biens, équipements, ouvrages et infrastructures tels que les caméras, les mâts supports des caméras, les moniteurs de visionnage, les réseaux, les logiciels nécessaires à la gestion des systèmes vidéo...).

2-2-10 – Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

La Fédération exerce en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence en matière de réalisation et de gestion de toute installation utilisant des énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, géothermie), dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-3 Missions connexes ou complémentaires aux compétences statutaires

La Fédération peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des opérations sous mandat et assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces interventions sont conclus dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics lorsque ces règles ont lieu de s'appliquer.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Fédération et une personne morale membre dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent également être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Fédération peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cadre de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage public, dite loi MOP.

Elle peut en effet intervenir en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes au profit de ses collectivités adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics locaux ou de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

La Fédération peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou Pôle Métropolitain ou Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux, l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial.

Article 3 – Transfert et reprise de compétences

3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- A. la Fédération exerce la compétence visée à l'article 2-1 (Électricité) aux lieu et place des personnes morales membres disposant de cette compétence.
- B. pour les autres compétences, tout membre ayant transféré à la Fédération la compétence visée à l'article 2-1 ou tout établissement public de coopération intercommunale adhérent pour une compétence optionnelle peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les membres, ou les conventions passées entre les membres et la Fédération, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité et notification à la Fédération.

3-2 Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre le membre et la Fédération, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- en matière de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le contrat de concession en cours et ce sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date de fin du contrat,
- les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises à la Fédération par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert à la Fédération,
- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-2, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,
- le membre reprenant une compétence se substitue à la Fédération dans les contrats souscrits par celui-ci,
- le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par la Fédération jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant de la Fédération constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,
- la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres à l'administration générale de la Fédération,
- la délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président de la Fédération par l'exécutif de ce membre.

Article 4 – Fonctionnement

La Fédération est administrée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité composé de délégués élus au sein de collèges constitués des représentants des communes et de représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

4-1 Composition du Comité

4-1-1 – Constitution et fonctionnement des collèges des communes

Le territoire de la Fédération est divisé en 16 secteurs géographiques. Les secteurs géographiques sont établis conformément à l'annexe 1 et correspondent approximativement aux périmètres des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Chaque commune adhérente de la Fédération, appartient à un secteur et est représentée au sein du secteur de la manière suivante :

- par deux délégués titulaires si la population municipale de la commune est inférieure à 10 000 habitants, et par un délégué supplémentaire titulaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans le nombre de délégués d'une commune puisse être supérieur à huit (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

Les représentants des communes élus au sein d'un même secteur constituent un collège pour désigner les représentants des communes du secteur au sein du Comité de la Fédération.

4-1-2 – Élection des représentants des collèges des communes au Comité de la Fédération

Les délégués représentant les communes au sein d'un secteur constituent un collège pour élire les représentants du secteur au Comité Syndical de la Fédération.

Lorsque le secteur est constitué d'une seule ville les délégués représentant la Ville sont les représentants du secteur au Comité.

Chacun des secteurs est représenté au sein du Comité par les délégués dont le nombre dépend de la population municipale des communes constituant le secteur (population légale à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux) dans les conditions suivantes :

→ Population municipale du secteur inférieure ou égale à 10 000 habitants : 1 délégué.

→ Population municipale du secteur supérieure à 10 000 habitants : 1 délégué + 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'un membre puisse être supérieur à huit.

Chaque collège désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du secteur siègent au Comité avec voix délibérative.

4-1-3 – Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (Annexe 2)

Chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale adhérent de la Fédération est représenté au sein du Comité de la manière suivante :

- par un délégué titulaire si la population municipale des communes adhérentes est inférieure à 50 000 habitants et par un délégué supplémentaire titulaire par tranche ou fraction de tranche de 50 000 habitants supplémentaires (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale désigne, en plus de ses délégués titulaires des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du collège siègent au Comité avec voix délibératives.

4-2 Fonctionnement du Comité

Le Comité a délégation des membres pour exercer les compétences dévolues à la Fédération.

Le Comité, désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres. Les nombres de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'État, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les délégués désignés au comité pour représenter leur collège sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins un membre représenté au sein du collège est concerné. Ainsi en est-il lorsqu'au moins une collectivité membre rattachée à un collège a transféré une ou des compétences optionnelles à la Fédération.

Article 5 – Budget - recettes

Le budget de la Fédération pourvoit aux dépenses incombant à celle-ci, à l'aide :

- des ressources visées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- de la taxe syndicale sur les consommations finales d'électricité régie par l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions du Département de la Somme et du Conseil Régional des Hauts-de-France,
- de toutes subventions et participations, notamment de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACE), de l'ADEME, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, ou des EPCI membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,
- des produits des emprunts.

Article 6 – Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Durée de la Fédération

La durée de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est illimitée.

Article 8 – Siège de la Fédération

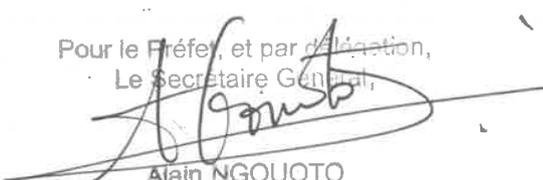
Le siège de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est fixé à Boves au 3 rue César Cascabel – Pôle Jules Verne 2.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du

28 OCT. 2021

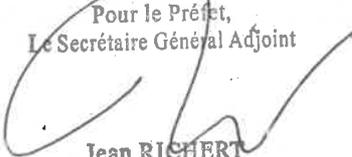
Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Jean RICHERT

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

La Préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA

Annexe 1

Liste des membres de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

1/ Communes

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Secteur AMIENS METROPOLE		34	4
Allonville	738		
Bertangles	627		
Blangy-Tronville	563		
Bovelles	434		
Boves	3 192		
Cagny	1 204		
Cardonnette	518		
Clairy-Saulchoix	370		
Creuse	190		
Dreuil-lès-Amiens	1 653		
Dury	1 430		
Estrées-sur-Noye	270		
Ferrières	477		
Glisy	771		
Grattepanche	318		
Guignemicourt	360		
Hébécourt	538		
Longueau	5 621		
Pissy	281		
Poulainville	1 211		
Querrieu	648		
Remiencourt	175		
Revelles	515		
Rumigny	611		
Sains-en-Amiénois	1 205		
Saint-Fuscien	1 170		
Saint-Sauffieu	995		
Saint-Vaast-en-Chaussée	495		
Salouël	3 979		
Saveuse	932		
Seux	168		
Thézy-Glimont	662		
Vaux-en-Amiénois	406		
Vers-sur-Selle	735		
Total Secteur Amiens Métropole	33 462		
Secteur AVRE LUCE NOYE		47	3
Ailly-sur-Noye	2 838		
Arvillers	778		
Aubercourt	81		
Aubvillers	142		
Beaucourt-en-Santerre	176		
Berteaucourt-lès-Thennes	437		
Braches	263		
Cayeux-en-Santerre	121		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Chaussoy-Epagny	581		
Chirmont	119		
Cottenchy	576		
Coullemelle	332		
Démuin	493		
Domart-sur-la-Luce	419		
Dommartin	350		
Esclainvillers	167		
La Faloise	231		
Flers-sur-Noye	506		
Folleville	146		
Fouencamps	208		
Fransures	133		
Fresnoy-en-Chaussée	148		
Grivesnes	407		
Guyencourt-sur-Noye	177		
Hailles	422		
Hallivillers	149		
Hangard	124		
Hangest-en-Santerre	1 016		
Ignaucourt	76		
Jumel	518		
Lawarde-Mauger-l'Hortoy	173		
Louvrechy	200		
Mailly-Raineval	299		
Mézières-en-Santerre	589		
Moreuil	3 980		
Morisel	518		
La Neuville-Sire-Bernard	285		
Le Plessier-Rozainvillers	755		
Le Quesnel	792		
Quiry-le-Sec	325		
Rogy	126		
Rouvrel	306		
Sauvillers-Mongival	175		
Sourdon	325		
Thennes	563		
Thory	195		
Villers-aux-Erables	127		
Total Secteur Avre Luce Noye	21 867		
Secteur de la BAIE DE SOMME		43	5
Abbeville	22 946		
Arrest	869		
Bailleul	266		
Bellancourt	513		
Bettencourt-Rivière	230		
Boismont	475		
Bray-lès-Mareuil	240		
Brutelles	207		
Cambron	724		
Caours	603		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Cayeux-sur-Mer	2 477		
Citerne	238		
Condé-Folie	916		
Doudelainville	339		
Drucat	921		
Eaucourt-sur-Somme	424		
Epagne-Epagnette	544		
Eronnelle	511		
Estréboeuf	243		
Fontaine-sur-Somme	518		
Franleu	552		
Frucourt	132		
Grand-Laviers	433		
Hallencourt	1 325		
Huppy	785		
Lanchères	915		
Liercourt	359		
Limeux	141		
Longpré-les-Corps-Saints	1 660		
Mareuil-Caubert	825		
Mérélessart	197		
Mons-Boubert	558		
Neufmoulin	361		
Pendé	1 069		
Saigneville	393		
Saint-Blimont	878		
Saint-Valery-sur-Somme	2 510		
Sorel-en-Vimeu	213		
Vauchelles-les-Quesnoy	851		
Vaudricourt	395		
Vaux-Marquenneville	87		
Wiry-au-Mont	121		
Yonval	227		
Total Secteur de la Baie de Somme	49 191		
Secteur EST DE LA SOMME		38	2
Athies	594		
Béthencourt-sur-Somme	129		
Billancourt	173		
Breuil	46		
Brouchy	512		
Buverchy	49		
Cizancourt	34		
Croix-Moligneaux	278		
Curchy	298		
Douilly	240		
Ennemain	262		
Epénancourt	123		
Esmery-Hallon	767		
Falvy	150		
Ham	4 611		
Hombleux (fusion avec Grécourt)	1 180		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Languevoisin-Quiquery	195		
Licourt	400		
Matigny	503		
Mesnil-Saint-Nicaise	561		
Monchy-Lagache	643		
Morchain	352		
Moyencourt	317		
Nesle	2 339		
Offoy	217		
Pargny	205		
Potte	103		
Quivières	142		
Rethonvillers	366		
Rouy-le-Grand	107		
Rouy-le-Petit	112		
Saint-Christ-Briost	437		
Sancourt	267		
Tertry	156		
Ugny-l'Equipée	40		
Villecourt	58		
Voyennes	603		
Y	92		
Total Secteur Est de la Somme	17 661		
Secteur du GRAND ROYE		61	2
Andechy	269		
Armancourt	33		
Assainvillers	108		
Ayencourt	192		
Balâtre	72		
Becquigny	131		
Beuvraignes	860		
Biarre	67		
Bouillancourt-la-Bataille	155		
Boussicourt	87		
Bus-la-Mésière	167		
Cantigny	114		
Le Cardonnois	83		
Carrépuis	272		
Champien	276		
Courtemanche	102		
Crémery	121		
Cressy-Omencourt	123		
Damery	235		
Dancourt-Popincourt	155		
Davenescourt	563		
L'Echelle-Saint-Aurin	53		
Erches	187		
Ercheu	785		
Etalon	136		
Etelfay	378		
Faverolles	161		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Fescamps	138		
Fignières	154		
Fonches-Fonchette	164		
Fontaine-sous-Montdidier	108		
Fresnoy-lès-Roye	293		
Goyencourt	94		
Gratibus	182		
Grivillers	86		
Gruny	324		
Guerbigny	293		
Hattencourt	291		
Herly	45		
Laboissière-en-Santerre	150		
Laucourt	203		
Liancourt-Fosse	301		
Lignières	137		
Malpart	78		
Marché-Allouarde	53		
Marestmontiers	113		
Marquivillers	188		
Mesnil-Saint-Georges	188		
Piennes-Onvillers	363		
Remaugies	132		
Roiglise	155		
Rollot	751		
Roye	5 786		
Rubescourt	134		
Saint-Mard	165		
Tilloloy	353		
Trois-Rivières	1 504		
Verpillières	165		
Villers-lès-Roye	274		
Villers-Tournelle	155		
Warsy	143		
Total Secteur du Grand Roye	19 548		
Secteur HAUTE SOMME		62	3
Aizecourt-le-Bas	54		
Aizecourt-le-Haut	67		
Allaines	466		
Barleux	230		
Bernes	352		
Biaches	384		
Bouchavesnes-Bergen	291		
Bouvincourt-en-Vermandois	151		
Brie	331		
Buire-Courcelles	234		
Bussu	213		
Cartigny	745		
Cléry-sur-Somme	546		
Combles	765		
Deville	50		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Doingt	1 427		
Driencourt	92		
Epehy	1 145		
Equancourt	298		
Estrées-Mons	606		
Eterpigny	168		
Etricourt-Manancourt	531		
Feuillères	147		
Fins	277		
Flaucourt	291		
Flers	195		
Ginchy	61		
Gueudecourt	94		
Guillemont	137		
Guyencourt-Saulcourt	140		
Hancourt	92		
Hardecourt-aux-Bois	84		
Hem-Monacu	128		
Herbécourt	224		
Hervilly	189		
Hesbécourt	57		
Heudicourt	507		
Lempire	100		
Lesboeufs	182		
Liéramont	227		
Longavesnes	86		
Longueval	271		
Marquaix	200		
Maurepas	197		
Mesnil-Bruntel	288		
Mesnil-en-Arrouaise	126		
Moislains	1 201		
Morval	94		
Nurlu	387		
Poeuilly	121		
Rancourt	198		
Roisel	1 613		
Ronssoy	587		
Sailly-Saillisel	477		
Sorel	162		
Templeux-la-Fosse	140		
Templeux-lc-Guérard	172		
Tincourt-Boucly	356		
Villers-Carbonnel	366		
Villers-Faucon	588		
Vraignes-en-Vermandois	142		
Ytres	435		
Total Secteur Haute Somme	20 485		
Secteur NIÈVRE ET SOMME		36	3
Ailly-sur-Somme	2 967		
Argoeuves	542		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Belloy-sur-Somme	752		
Berteaucourt-les-Dames	1 162		
Bettencourt-Saint-Ouen	619		
Bouchon	155		
Bourdon	385		
Breilly	685		
Canaples	706		
Cavillon	103		
La Chaussée-Tirancourt	659		
Crouy-Saint-Pierre	346		
Domart-en-Ponthieu	1 094		
L'Etoile	1 194		
Flixecourt	3 173		
Fourdrinoy	417		
Franqueville	177		
Fransu	176		
Halloy-lès-Pernois	343		
Hangest-sur-Somme	775		
Havernas	394		
Lanches-Saint-Hilaire	131		
Le Mesge	176		
Pernois	735		
Picquigny	1 337		
Ribeaucourt	250		
Saint-Léger-lès-Domart	1 855		
Saint-Ouen	1 907		
Saint-Sauveur	1 376		
Saisseval	239		
Soues	125		
Surcamps	64		
Vauchelles-lès-Domart	125		
Vignacourt	2 368		
Ville-le-Marcllet	473		
Yzeux	267		
Total Nièvre et Somme	28 252		
Secteur du PAYS DU COQUELICOT		64	2
Acheux-en-Amiénois	593		
Arquèves	165		
Auchonvillers	143		
Authie	286		
Authuille	165		
Aveluy	522		
Bayencourt	79		
Bazentin	79		
Beaucourt-sur-l'Ancre	95		
Beaumont-Hamel	215		
Bécordel-Bécourt	160		
Bertrancourt	223		
Bouzincourt	550		
Bray-sur-Somme	1 276		
Buire-sur-l'Ancre	310		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Bus-lès-Artois	134		
Cappy	535		
Carnoy-Mametz	285		
Chuignolles	152		
Coigneux	49		
Colincamps	88		
Contalmaison	118		
Courcelette	154		
Courcelles-au-Bois	82		
Curly	168		
Dernancourt	540		
Eclusier-Vaux	81		
Englebelmer	299		
Etinehem-Méricourt	592		
Forceville	175		
Fricourt	490		
Frise	183		
Grandcourt	176		
Harponville	180		
Hédauville	126		
Hérissart	614		
Irlès	113		
Laviéville	171		
Léalvillers	167		
Louvencourt	281		
Mailly-Maillet	624		
Maricourt	178		
Marieux	122		
Méaulte	1 254		
Mesnil-Martinsart	238		
Millencourt	211		
Miraumont	664		
Montauban-de-Picardie	214		
Morlancourt	371		
La Neuville-lès-Bray	266		
Ovillers-la-Boisselle	446		
Pozières	266		
Puchevillers	555		
Pys	120		
Raincheval	282		
Saint-Léger-lès-Authie	89		
Senlis-le-Sec	294		
Suzanne	186		
Thiepval	129		
Thièvres	62		
Toutencourt	461		
Varenes	220		
Vauchelles-lès-Authie	151		
Ville-sur-Ancre	271		
Total Secteur du Pays du Coquelicot	18 488		
Secteur du PONTHEU-MARQUENTERRE		72	4

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Agenvillers	228		
Ailly-le-Haut-Clocher	966		
Argoules	326		
Arry	212		
Bernay-en-Ponthieu	231		
Le Boisle	363		
Boufflers	122		
Brailly-Cornehotte	241		
Brucamps	139		
Buigny-l'Abbé	311		
Buigny-Saint-Maclou	517		
Bussus-Bussuel	297		
Canchy	322		
Cocquereuil	229		
Coulouvillers	231		
Cramont	303		
Crécy-en-Ponthieu	1 436		
Le Crotoy	2 012		
Dominois	177		
Dompierre-sur-Authie	401		
Domqueur	311		
Domvast	350		
Ergnies	180		
Estrées-lès-Crécy	391		
Favières	462		
Fontaine-sur-Maye	161		
Forest-l'Abbaye	301		
Forest-Montiers	399		
Fort-Mahon-Plage	1 259		
Francières	194		
Froyelles	105		
Gapennes	281		
Gorenflos	254		
Gueschart	335		
Hautvillers-Ouville	580		
Lamotte-Buleux	352		
Ligescourt	219		
Long	621		
Machiel	156		
Machy	127		
Maison-Ponthieu	274		
Maison-Roland	106		
Mesnil-Domqueur	88		
Millencourt-en-Ponthieu	359		
Moufflers	93		
Namfont	248		
Neuilly-le-Dien	96		
Neuilly-l'Hôpital	323		
Nouvion	1 316		
Noyelles-en-Chaussée	243		
Noyelles-sur-Mer	730		
Oneux	389		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Ponches-Estruval	101		
Ponthoile	615		
Pont-Remy	1 469		
Port-le-Grand	283		
Quend	1 396		
Regnière-Ecluse	126		
Rue	3 101		
Sailly-Flibeaucourt	1 037		
Saint-Quentin-en-Tourmont	282		
Saint-Riquier	1 258		
Le Titre	358		
Vercourt	93		
Villers-sous-Ailly	181		
Villers-sur-Authie	474		
Vironchaux	491		
Vitz-sur-Authie	127		
Vron	837		
Yaucourt-Bussus	244		
Yvrench	304		
Yvrencheux	127		
Total du Secteur du Ponthieu-Marquenterre	33 271		
Secteur SOMME SUD-OUEST		118	4
Airaines	2 378		
Allery	793		
Andainville	254		
Arguel	29		
Aumâtre	180		
Aumont	145		
Aveslèges	57		
Avesnes-Chaussoy	64		
Bacouel-sur-Selle	501		
Beaucamps-le-Jeune	202		
Beaucamps-le-Vieux	1 421		
Belleuse	357		
Belloy-Saint-Léonard	92		
Bergicourt	145		
Bermesnil	222		
Bettembos	102		
Blangy-sous-Poix	181		
Bosquel	334		
Bougainville	448		
Brassy	74		
Briquemesnil-Floxicourt	269		
Brocourt	98		
Bussy-lès-Poix	101		
Camps-en-Amiénois	188		
Cannessières	70		
Caulières	206		
Cerisy-Buleux	266		
Contre	153		
Conty	1 735		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Courcelles-sous-Moyencourt	139		
Courcelles-sous-Thoix	69		
Croixrault	434		
Dromesnil	94		
Epaumesnil	133		
Eplèsier	361		
Equennes-Eramecourt	296		
Essertaux	262		
Etréjust	44		
Famechon	266		
Fleury	223		
Fluy	332		
Fontaine-le-Sec	154		
Forceville-en-Vimeu	238		
Fossemanant	93		
Foucaucourt-Hors-Nesle	80		
Fourcigny	193		
Framicourt	176		
Frémontiers	154		
Fresnes-Tilloloy	203		
Fresneville	105		
Fresnoy-Andainville	86		
Fresnoy-au-Val	243		
Frettecuisse	74		
Fricamps	176		
Gauville	346		
Guizancourt	127		
Hescamps	516		
Heucourt-Croquoison	117		
Hornoy-le-Bourg	1 679		
Inval-Boiron	113		
Lachapelle	85		
Lafresguimont-Saint-Martin	550		
Laleu	117		
Lamaronde	65		
Lignières-Châtelain	385		
Lignières-en-Vimeu	111		
Liomer	397		
Marlers	141		
Le Mazis	106		
Meigneux	175		
Méréaucourt	6		
Méricourt-en-Vimeu	103		
Métigny	118		
Molliens-Dreuil	958		
Monsures	227		
Montagne-Fayel	145		
Morvillers-Saint-Saturnin	406		
Mouflières	86		
Moyencourt-lès-Poix	181		
Namps-Maisnil	987		
Nampty	289		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Neslette	81		
Neuville-au-Bois	153		
Neuville-Coppegueule	521		
Ô-de-Selle	1 205		
Offignies	74		
Oisemont	1 171		
Oissy	221		
Oresmaux	930		
Plachy-Buyon	878		
Poix-de-Picardie	2 408		
Prouzel	552		
Le Quesne	267		
Quesnoy-sur-Airaines	441		
Quevauvillers	1 102		
Rambures	343		
Riencourt	178		
Saint-Aubin-Montenoy	225		
Saint-Aubin-Rivière	111		
Saint-Germain-sur-Bresle	206		
Saint-Léger-sur-Bresle	81		
Saint-Maulvis	267		
Sainte-Segrée	57		
Saulchoy-sous-Poix	71		
Senarpont	647		
Sentelie	208		
Tailly	59		
Thieulloy-l'Abbaye	372		
Thieulloy-la-Ville	144		
Thoix	144		
Le Translay	248		
Velennes	149		
Vergies	163		
Villeroy	190		
Villers-Campsart	152		
Vraignes-lès-Hornoy	96		
Warlus	222		
Woirel	60		
Total Secteur Somme Sud-Ouest	38 626		
Secteur TERRE DE PICARDIE		43	2
Ablaincourt-Pressoir	266		
Assevillers	296		
Bayonvillers	340		
Beaufort-en-Santerre	204		
Belloy-en-Santerre	149		
Berny-en-Santerre	154		
Bouchoir	293		
Caix	740		
Chaulnes	2 083		
La Chavatte	73		
Chilly	183		
Chuignes	134		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Dompierre-Becquincourt	706		
Estrées-Deniécourt	330		
Fay	103		
Folies	146		
Fontaine-lès-Cappy	51		
Foucaucourt-en-Santerre	268		
Fouquescourt	158		
Framerville-Rainecourt	461		
Fransart	151		
Fresnes-Mazancourt	139		
Guillaucourt	440		
Hallu	177		
Harbonnières	1 641		
Herleville	183		
Hypercourt	731		
Lihons	442		
Marchépot-Misery	599		
Maucourt	180		
Méharicourt	589		
Parvillers-le-Quesnoy	233		
Proyart	695		
Punchy	87		
Puzeaux	298		
Rosières-en-Santerre	3 008		
Rouvroy-en-Santerre	212		
Soyécourt	182		
Vauvillers	246		
Vermandovillers	150		
Vrély	437		
Warvillers	150		
Wiencourt-l'Equipée	263		
Total Secteur Terre de Picardie	18 371		
Secteur du TERRITOIRE NORD PICARDIE		65	4
Agenville	91		
Autheux	120		
Authieule	409		
Barly	177		
Bavelincourt	106		
Béalcourt	104		
Beaucourt-sur-l'Hallue	298		
Beaumetz	226		
Beauquesne	1 339		
Beauval	2 095		
Béhencourt	333		
Bernâtre	32		
Bernaville	1 070		
Berneuil	257		
Boisbergues	78		
Bonneville	331		
Bouquemaison	503		
Brévillers	108		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Candas	1 100		
Coisy	340		
Contay	364		
Conteville	211		
Domesmont	45		
Domléger-Longvillers	302		
Doullens	6 106		
Epécamps	5		
Fienvillers	686		
Flesselles	2 063		
Fréchencourt	263		
Frohen-sur-Authie	233		
Gézaincourt	428		
Gorges	40		
Grouches-Luchuel	586		
Hem-Hardinval	363		
Heuzecourt	169		
Hiermont	150		
Humbercourt	268		
Longuéville	77		
Lucheux	534		
Maizicourt	192		
Le Meillard	154		
Mézerolles	188		
Mirvaux	144		
Molliens-au-Bois	322		
Montigny-sur-l'Hallue	205		
Montigny-les-Jongleurs	95		
Montonvillers	82		
Fieffes-Montrelet	327		
Naours	1 080		
Neuvillette	222		
Occoches	127		
Outrebois	312		
Pierregot	280		
Prouville	314		
Rainneville	997		
Remaisnil	29		
Rubempré	726		
Saint-Acheul	27		
Saint-Gratien	377		
Talmas	1 067		
Terramesnil	310		
Vadencourt	100		
La Vicogne	252		
Villers-Bocage	1 422		
Wargnies	89		
Total Secteur du Territoire Nord Picardie	31 450		
Secteur VAL DE SOMME		33	3
Aubigny	505		
Baizieux	207		

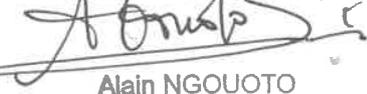
Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Bonnay	237		
Bresle	128		
Bussy-lès-Daours	381		
Cachy	282		
Cerisy	531		
Chipilly	171		
Corbie	6 283		
Daours	797		
Fouilloy	1 837		
Franvillers	513		
Gentelles	640		
Le Hamel	501		
Hamelet	630		
Heilly	424		
Hénencourt	195		
Lahoussoye	471		
Lamotte-Brebière	222		
Lamotte-Warfusée	703		
Marcelcave	1 239		
Méricourt-l'Abbé	604		
Morcourt	312		
Pont-Noyelles	840		
Ribemont-sur-Ancre	679		
Sailly-Laurette	314		
Sailly-le-Sec	352		
Treux	249		
Vaire-sous-Corbie	288		
Vaux-sur-Somme	308		
Vecquemont	540		
Villers-Bretonneux	4 464		
Warloy-Baillon	758		
Total Secteur Val de Somme	26 605		
Secteur du VIMEU		25	3
Acheux-en-Vimeu	528		
Aigneville	890		
Béhen	509		
Béthencourt-sur-Mer	968		
Bourseville	699		
Cahon	199		
Chépy	1 252		
Ercourt	122		
Feuquières-en-Vimeu	2 570		
Fressenneville	2 207		
Frville-Escarbotin	4 569		
Grébault-Mesnil	220		
Huchenneville	665		
Méneslies	310		
Miannay	564		
Moyenneville	716		
Nibas	853		
Ochancourt	317		

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Quesnoy-le-Montant	564		
Tocufles	299		
Tours-en-Vimeu	818		
Tully	548		
Valines	636		
Woincourt	1 268		
Yzengremer	514		
Total Secteur du Vimeu	22 805		
Secteur des VILLES-SŒURS		13	2
Allenay	250		
Ault	1 464		
Beauchamps	996		
Bouvaincourt-sur-Bresle	868		
Buigny-lès-Gamaches	414		
Dargnies	1 246		
Embreville	557		
Friaucourt	742		
Gamaches	2 548		
Mers-les-Bains	2 825		
Oust-Marest	630		
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	1 291		
Woignarue	816		
Total Secteur des Villes-Sœurs	14 647		
Secteur AUMALE-BLANGY-SUR-BRESLE		10	1
Biencourt	133		
Bouillancourt-en-Séry	550		
Bouttencourt	931		
Frettemeule	324		
Maisnières	516		
Martainneville	422		
Ramburelles	280		
Saint-Maxent	392		
Tilloy-Floriville	393		
Vismes	483		
Total Secteur Aumale-Blangy-sur-Bresle	4 424		
TOTAL GÉNÉRAL	399 153	764	47

Le nombre de délégués indiqué est celui résultant de la population municipale en vigueur au renouvellement électoral de 2020.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du

Le Préfet de l'Aisne, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

La Préfète de la Somme,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myrlam GARCIA

28 OCT 2021
Le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Le Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Annexe 2

EPCI à fiscalité propre susceptibles d'adhérer à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme :

NOM	Nombre Habitants (au 01/01/2020)	Nombre communes	Nombre délégués EPCI
SECTEUR DU GRAND AMIENS			
Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole	180 816	39	4
Communauté de Communes Avre, Luce, Noye	21 867	47	1
Communauté de Communes du Pays de Coquelicot	28 416	65	1
Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie	31 450	65	1
Communauté de Communes Somme Sud-Ouest	38 782	119	1
Communauté de Communes Nièvre et Somme	28 252	36	1
Communauté de Communes du Val de Somme	26 605	33	1
Communauté de Commune du Grand Roye	25 803	62	1
SECTEUR BAIE DE SOMME 3 VALLEES			
Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme	49 191	43	1
Communauté de Communes du Vimeu	22 805	25	1
Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre	33 144	71	1
SECTEUR SANTERRE HAUTE SOMME			
Communauté de Communes Terre de Picardie	18 371	43	1
Communauté de Communes Haute Somme	27 435	60	1
Communauté de Communes Est de la Somme	20 308	41	1
SECTEUR BRESLE-YÈRES			
Communauté de Communes des Villes Sœurs	37 550	28	1
Communauté de Communes Aumale Blangy-sur-Bresle	22 189	44	1
TOTAL			19

EPCI adhérents à la date de signature de l'arrêté préfectoral (12) :

Communauté de Communes Avre Luce Noye
Communauté de Communes du Pays de Coquelicot
Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie
Communauté de Communes Somme Sud-Ouest
Communauté de Communes Nièvre et Somme
Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme
Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre
Communauté de Communes Terre de Picardie
Communauté de Communes Haute Somme
Communauté de Communes Est de la Somme
Communauté de Communes des Villes Sœurs
Communauté de Communes Aumale Blangy-sur-Bresle

Le nombre de délégués indiqué est celui résultant de la population municipale en vigueur au renouvellement électoral de 2020.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du

28 OCT. 2021

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet, et par délégué,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Jean RICHERT

La Préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégué,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Pour le préfet et par délégué,
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-11-04-00001

Arrêté du 4 novembre 2021 autorisant le
syndicat intercommunal du bassin versant de
l'Yères et de la Côte à pénétrer dans des
propriétés privées ou publiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du - 4 NOV. 2021

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire des communes d'Aubermesnil-aux-Érables, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Dancourt, Fallencourt, Foucarmont, Grandcourt, Preuseville, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Riquier-en-Rivière, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Villers-sous-Foucarmont, Villy-sur-Yères.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 20 octobre 2021 par laquelle le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte dont le siège social est situé Maison des Services – 52 rue de la Libération à Criel-sur-Mer (76910) a sollicité l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes citées afin de procéder à l'inventaire des zones d'expansion des crues, à leur cartographie et à leur diagnostic.

Considérant que le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte a compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte est la structure porteuse du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la vallée de l'Yères ;
- Considérant que l'emplacement des études envisagées est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte et les personnes mandatées par le syndicat en particulier le bureau d'études Suez Consulting Safège SAS sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes d'Aubermesnil-aux-Erables, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Dancourt, Fallencourt, Foucarmont, Grandcourt, Preuseville, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Riquier-en-Rivière, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Villers-sous-Foucarmont, Villy-sur-Yères sur le périmètre défini en annexe du présent arrêté.

La liste des parcelles concernées ainsi que les plans détaillés sont consultables en Préfecture de Seine-Maritime sur demande (pref-drcl-urbanisme@seine-maritime.gouv.fr ou 02.32.76.52.37).

La présente autorisation a pour objet de permettre au syndicat de procéder à l'inventaire des zones d'expansion des crues, leur cartographie, leur diagnostic et leur priorisation ainsi que la définition du programme de leur gestion et de leur restauration.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires d'Aubermesnil-aux-Erables, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Dancourt, Fallencourt, Foucarmont, Grandcourt, Preuseville, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Riquier-en-Rivière, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Villers-sous-Foucarmont, Villy-sur-Yères aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable 18 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte.

A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

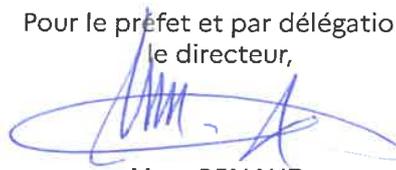
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

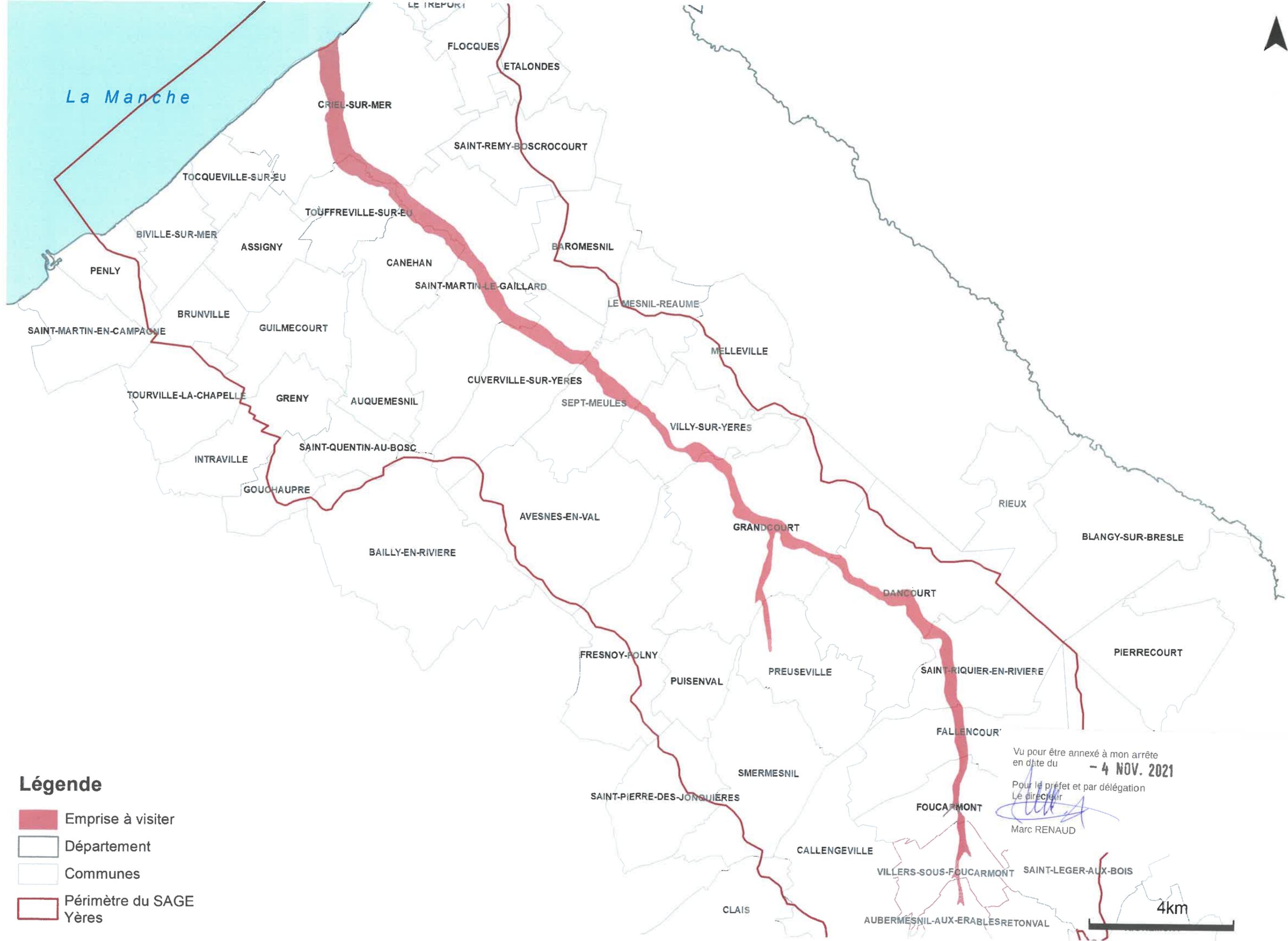
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte, les maires des communes d'Aubermesnil-aux-Érables, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Dancourt, Fallencourt, Foucarmont, Grandcourt, Preuseville, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Riquier-en-Rivière, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Villers-sous-Foucarmont, Villy-sur-Yères, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

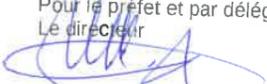
A blue ink signature of Marc RENAUD, consisting of a stylized first name and a surname, enclosed within a large, sweeping oval flourish.

Marc RENAUD



Légende

- Emprise à visiter
- Département
- Communes
- Périmètre du SAGE Yères

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **- 4 NOV. 2021**
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur

 Marc RENAUD



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-11-04-00008

Arrêté préfectoral du 04 novembre 2021
imposant une amende et une astreinte
administratives à la société VALGO pour son
exploitation située à Petit-Couronne

que, conformément aux points 45, 47 et 48 de l'arrêt du 28 juillet 2016 de la Cour de justice européenne susvisé, une opération de valorisation ne peut utiliser que des déchets appropriés à cet effet, que des déchets dangereux ne sont pas appropriés pour des travaux d'aménagement ou de réhabilitation et de remblai, et qu'une utilisation de déchets dangereux pour de tels travaux ne saurait être considérée comme une valorisation et relève donc de la mise en décharge de déchets ;

qu'un lot SOLVALOR "TNI 22" de terres excavées de 5321 tonnes issues de sols pollués a été admis et enfoui sur le site, alors que les terres présentent des concentrations en plomb s'élevant à 4020 mg/kg de MS¹ qui les classe comme déchets dangereux au titre de la propriété de danger HP 10 "Toxique pour la reproduction" et HP 14 "Ecotoxique" ;

que de ce fait, ce lot de terres excavées ne peut être considéré comme approprié pour des travaux de remblai ;

qu'il doit dès lors être considéré que l'accueil et l'enfouissement de ces déchets constituent une installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société VALGO ;

que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets relève de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment, pour les déchets dangereux, de la rubrique de la nomenclature n°2760-1 ;

que la société VALGO n'est pas autorisée pour une telle activité sur le site de Petit-Couronne ;

qu'en conséquence, la société VALGO a été mise en demeure par arrêté du 5 février 2021

- de déposer, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations pour la protection de l'environnement dans un délai maximal de 3 mois ;
- ou bien d'évacuer les déchets non valorisables et les diriger vers des installations dûment autorisées à les recevoir ;

qu'à ce jour, la société VALGO n'a pas déposé de demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations pour la protection de l'environnement ;

que le casier C1 a été remblayé avec des terres provenant du lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 » , selon l'extrait de registre de suivi communiqué le 12 juillet 2021 par la société VALGO à l'inspection des installations classées ;

que selon la carte de remblaiement définitif de la société VALGO au 2 juillet 2020 (communiquée à l'inspection des installations classées le 7 juillet 2020), et selon les registres de suivi de la société VALGO :

- en date du 3 mars 2020 (communiqué à l'inspection des installations classées le 3 mars 2020) ;
- en date de 7 juillet 2020 (communiqué à l'inspection des installations classées le 8 juillet 2020) ;
- en date du 11 septembre 2020 (communiqué à l'inspection des installations classées le 11 septembre 2020) ;
 - le lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 » a également été enfoui dans les casiers A1, A2, B1, B2, B3, B4, C2, D1 et D2 ;

que, comme cela a été démontré ci-dessus, ce lot de déchets non valorisables (car dangereux) était donc visé par l'arrêté de mise en demeure du 5 février 2021 ;

que, lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2021, l'exploitant n'avait procédé à aucune excavation en dehors du casier D1 et qu'en conséquence il reste à cette date des déchets dangereux enfouis sur site dans les autres casiers sus-mentionnés ;

¹Analyses SF145-B6 du laboratoire EUROFINS pour SOLVALOR de novembre 2019

que les documents de traçabilité susmentionnés et fournis par VALGO montrent que le lot TNI22 a été réparti dans 10 casiers du stockage Est, alors que l'excavation n'a été faite par VALGO que dans la zone du casier D1², ce qui confirme que l'excavation de ce lot n'a pas été complètement réalisée ;

que lors de la visite du site exploité par la société VALGO (emprise dite du « Stockage Est » de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne) en date du 6 juillet 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que le seul lot de terres présenté par l'exploitant comme excavé suite à la mise en demeure du 5 février 2021 provenant, selon les documents de traçabilité présentés par la société VALGO, d'une partie du lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 », et visé par l'arrêté de mise en demeure du 5 février 2021, n'avait pas encore été évacué du site et n'était pas stocké dans des conditions compatibles avec le caractère dangereux de ce lot ;

que la persistance du stockage de ces terres considérées comme des déchets non valorisables, est susceptible d'être à l'origine de relargage de produits polluants, en particulier du plomb ;

que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2021 ;

que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2021 n'étaient donc pas respectées en date du 6 juillet 2021, soit après l'échéance de ladite mise en demeure ;

que bien que depuis le 6 juillet 2021, l'exploitant ait procédé au retrait de son site de la partie excavée du lot TNI22, il n'a pas apporté la démonstration qu'il avait retiré la totalité des lots incriminés et notamment du lot TNI22, les quantités et origines précises en termes de casier n'ayant pas été apportées à l'administration ;

qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, le préfet peut mettre en œuvre des sanctions administratives listées au même article, et ainsi ordonner, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

que le coût de traitement de terres polluées en installation de stockage de déchets dangereux est en moyenne de 200 euros la tonne, et que l'excavation et l'évacuation du lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 » représenteraient ainsi sur la base des 5 321,69 tonnes reçues, un montant d'environ 1 064 338 euros ;

que le montant correspondant à l'élaboration par un bureau d'études d'un dossier de régularisation pour une installation de traitement de déchets classée IED peut être estimé à environ 15 000 euros ;

que le fait qu'aucune terre du lot TNI22 n'ait quitté le site du stockage Est à la date du 6 juillet constitue un non-respect de la mise en demeure qui justifie une amende administrative, et qu'au regard des enjeux susmentionnés, une amende du montant maximal de 15 000 euros paraît dès lors justifiée ;

qu'il est nécessaire que la société VALGO se conforme au plus tôt au respect de la réglementation, et qu'à ce titre, une astreinte administrative d'un montant incitatif doit permettre à cette société de prendre en compte la nécessité impérieuse de régulariser sa situation, et qu'un montant journalier de 1 500 euros permet d'atteindre cet objectif ;

que compte tenu du délai nécessaire et incompressible pour réaliser les excavations et évacuations de terres incriminées encore présentes, un délai de carence de 1 mois paraît justifié avant d'engager la mise en place d'une astreinte administrative visant à contraindre l'exploitant à procéder à ces excavations ;

que selon l'article R.541-11-1 du code de l'environnement, « le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet », et qu'à ce titre, la présence de déchets non valorisables dans certains casiers conduit donc à considérer que l'ensemble des déchets présents dans chaque casier concerné doit être excavé et évacué dans une installation dûment autorisée ;

²Conformément aux éléments transmis par la société VALGO dans son courriel du 13 avril 2021 accompagné d'une note technique datée du 12 avril 2021 relative à « l'état d'avancement des opérations de retrait du lot TNI22 sur l'emprise de l'ancien stockage Est »

ARRÊTE

Article 1^{er} – Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 15 000 (quinze mille) euros est infligée à la société VALGO (72 rue Aristide Briand – 76650 PETIT COURONNE – SIRET n° 453 975 831 00182) pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 (quinze mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2 – Astreinte administrative

La société VALGO est également redevable d'une astreinte journalière de 1 500 euros applicable à compter d'un mois après la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction du terme de la mise en demeure concernant :

- L'excavation, depuis tous les casiers concernés par le lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 »-de l'intégralité des déchets non valorisables qui y sont encore présents. Ce lot ayant été répartis entre les casiers A1, A2, B1, B2, B3, B4, C1, C2, C3, C4, C5, C6, D1, D2, D3 et D4, l'excavation est réalisée sur la surface complète de chaque casier concerné, depuis la surface du terrain remblayé jusqu'au niveau du terrain historique de la raffinerie (identifiable en principe grâce au grillage avertisseur).
- L'évacuation de la partie non valorisable des déchets excavés au titre du point ci-dessus vers une installation de stockage de déchets dûment autorisée à les recevoir. Les bordereaux de suivi de déchets et tous justificatifs de traçabilité appropriés sont communiqués à l'inspection des installations classées pour attester la réalisation de cette évacuation.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par la société VALGO, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune de Petit-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société VALGO.

Fait à ROUEN, le

- 4 NOV. 2021

Le préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-10-29-00004

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 imposant
à la société DUGRAND SAS une amende
administrative pour le non respect de
prescriptions applicables pour les équipements
sous pression au titre des ICPE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale
du Havre
Équipe Contrôles Techniques

Arrêté du **29 OCT. 2021** prescrivant une amende administrative à la société DUGRAND SAS au HAVRE prévue par l'article L.557-58 du code de l'environnement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des contrôles techniques transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juillet 2021 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 31 août 2021.

CONSIDÉRANT :

- que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;
- que les équipements sous pression objet du présent arrêté contiennent de l'ammoniac sous pression, gaz tout particulièrement toxique ;
- que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;
- que lors de la visite du 27 mai 2021, l'inspection a constaté que, depuis 2013, les contrôles réglementaires suivants n'ont pas été réalisés :
 - 4 inspections périodiques et une requalification périodique sur l'ensemble frigorifique NH3/CO2 n°10414-DR01 et sur le condenseur évaporatif CD01 n°H071033 ;
 - 1 inspection et 1 contrôle après intervention sur le séparateur final BH12 n°44471 ;
 - 1 contrôle après intervention sur le condenseur évaporatif CD01 n°H071033 ;
 - 1 inspection périodique sur les tuyauteries de l'ensemble frigorifique NH3/CO2 n°10414-DR01 ;
- que ces contrôles sont prévus aux articles L.557-28-3°, L.557-28-4° et L.557-28-5° du code de l'environnement ;
- que cette situation irrégulière est susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes, compte tenu du caractère toxique de l'ammoniac ;

que l'absence de ces contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir la connaissance de l'état de ces équipements qui de par leurs caractéristiques d'énergie stockée présentent un potentiel de danger élevé ;
qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant dépasser 15 000,00 euros ;
qu'au regard de la nature de l'infraction, du gaz contenu particulièrement toxique, de la présence à proximité d'un établissement recevant du public (stade OCEANE), la non mise en œuvre des contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir le niveau de sécurité requis ;
que le coût d'une inspection périodique et celui d'une requalification périodique et d'un contrôle après intervention d'un récipient peuvent être évalués en fourchette basse respectivement à 400 et 800 euros, et que celui d'une inspection périodique de tuyauterie peut être évalué en fourchette basse à 200 euros, ce qui représente donc un montant de sept mille euros ;
qu'une amende d'un montant total de sept mille euros est alors proportionnelle aux infractions constatées.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 7.000,00 € (sept mille euros) est infligée à la société **DUGRAND SAS (N°Siret : 30 591 668 600 051)**, conformément au 1^o de l'article L.557-58 du code de l'environnement suite aux manquements correspondant constatés le 27 mai 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7.000,00 € (sept mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la société **DUGRAND SAS**. Il sera publié au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une période minimale de deux mois.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la ville du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **29 OCT. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice STEFFAN